

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie, à Koulouba.	La ligne 200 francs Chaque annonce répétée moitié prix (il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etats de l'ex-A.O.F.	1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants
France	1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Etranger	1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr.		
Prix au numéro des années précédentes	60 fr.		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

- 18 fév., 1969 Ordonnance n° 7 autorisant le Gouvernement de la République du Mali à ratifier la Constitution de la Commission africaine de l'Aviation Civile 127
- 18 février... Ordonnance n° 8 autorisant le Gouvernement de la République du Mali à ratifier la Convention relative au Commerce de transit des pays sans littoral. 128

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

- 1^{er} mars 1969. 45 C.M.L.N. — Décret portant nomination du Chef d'Etat-Major des Forces Armées maliennes 131

Ministère de l'Intérieur, de la Défense et de la Sécurité

- 28 fév., 1969 29 D.I.-2. — Arrêté autorisant le transfert à Castres, Tarn, France, des restes mortels de M. Jean-Louis Vergé, décédé à Bamako le 23 février 1969 131

Ministère du Plan, des Finances et des Affaires économiques

- 31 déc. 1968 795 C.D.-I.R.C. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées 133

- 10 fév., 1969 86 D.I. — Arrêté portant jugement de réclamation en matière de Contributions directes et taxes assimilées 133

- 19 février... 98 M.F.C.-CAB. — Arrêté déterminant la valeur imposable des véhicules automobiles usagés 132
- 20 février... 101 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Boubacar Diop, ex-commis d'Administration 1^{re} classe 2^e échelon 133
- 20 février... 102 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Oumar Maïga, ex-adjutant du cadre local de la Police 133
- 20 février... 103 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Sadio Sissoko, ex-adjutant-chef du cadre local de la Police 133
- 20 février... 104 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Bly Oulaï dit Blé Nicolas, ex-facteur 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali 133
- 20 février... 105 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Mamadou Soumaré, ex-mécanicien principal 3^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 134
- 20 février... 106 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mountaga Diallo, ex-maître ouvrier 3^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 134
- 20 février... 107 C.R.M. — Arrêté portant désignation de tuteur aux orphelins de feu Ousmane Touré, ex-commis des Services administratifs, financiers et comptables principal de classe exceptionnelle 134
- 20 février... 108 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Sadio Bâ, ex-ouvrier qualifié 1^{re} classe du cadre local du Chemin fer du Mali. 134
- 20 février... 109 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Amadou Hamadou Boré, ex-agent de Police 3^e échelon 134



Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports	
Personnel.	152
Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme	
5 mars 69 146 M.T.P.C.-D.N.T.I. — Arrêté relatif à la conduite des enquêtes concernant les accidents d'aviation survenant sur le territoire de la République du Mali ..	153
Gouverneur de région de Kayes	
Personnel.	157
Gouverneur de région de Bamako	
31 déc. 1968 1050 C.D.-I.R. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées	159

PARTIE NON OFFICIELLE

Imprimerie Nationale - Avis	159
Annonces	160

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 7 autorisant le Gouvernement de la République du Mali à ratifier la Constitution de la Commission Africaine de l'Aviation Civile.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'Ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali;
Vu la Constitution de la Commission Africaine de l'Aviation civile,

ORDONNE :

Article unique. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à ratifier la Constitution de la Commission Africaine de l'Aviation Civile.

Bamako, le 18 février 1969.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

CONSTITUTION DE LA COMMISSION AFRICAINE DE L'AVIATION CIVILE

1° La Commission Africaine de l'Aviation Civile (C.A.F.A.C.) est un organisme autonome dont peuvent devenir membres les États africains membres de la C.E.A. ou de l'O.U.A.

2° La C.A.F.A.C. est un organisme consultatif. Ses conclusions et recommandations sont soumises à l'acceptation de chacun des Gouvernements intéressés.

Objectifs

3° La C.A.F.A.C. a pour objectif :

a) de fournir aux autorités de l'Aviation civile dans les États membres, le cadre dans lequel ils pourront débattre et planifier toutes les mesures de coopération et de coordination nécessaires à leurs activités dans tous les domaines de l'Aviation civile;

b) d'assurer la coordination, l'utilisation optimale et le développement ordonné des systèmes de transports aériens en Afrique.

Fonctions

4-1. Les fonctions de la CAFAC sont en particulier les suivantes :

a) établir les plans de caractère régional et sous-régional relatifs à l'exploitation de services aériens en Afrique et hors d'Afrique;

b) réaliser des études sur la possibilité pratique de normaliser le matériel volant et les moyens au sol destinés au service des aéronefs;

c) réaliser des études sur les possibilités d'intégrer la politique des Gouvernements dans tous les aspects commerciaux de transport aérien.

d) réaliser des études sur les tarifs intra-africains en vue d'adapter des barèmes qui soient de nature à stimuler le développement rapide du trafic aérien en Afrique.

e) réaliser des études sur les questions économiques de transport aérien, de caractère régional ou sous-régional, autres que celles mentionnées aux alinéas b), c) et d) ci-dessus;

f) encourager l'application des normes et recommandations de l'O.A.C.I. relatives à la facilitation, et les compléter par d'autres mesures visant à faciliter davantage les mouvements par voie aérienne des passagers, des marchandises et de la poste;

g) encourager les arrangements entre États, chaque fois que cela contribuera d'assurer la mise en application :

i) des plans régionaux de l'O.A.C.I. relatifs aux installations et aux services de navigation aérienne;

j) des spécifications de l'O.A.C.I. concernant la navigabilité, l'entretien et l'exploitation technique des aéronefs, la délivrance des licences au personnel et les investigations techniques sur les accidents d'aviation;

h) encourager et coordonner des programmes en vue du développement des institutions de formation existantes ou à créer pour répondre dans la région et les sous-régions aux besoins actuels et futurs en personnel dans tous les domaines de l'aviation civile;

i) étudier les besoins d'arrangements collectifs en matière d'assistance technique en Afrique, en vue d'aboutir à la meilleure utilisation possible de toutes les ressources disponibles, notamment de celles fournies dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le Développement.

4-2. La C.A.F.A.C., dans l'exercice de ses fonctions, travaille en consultation et en coopération étroite avec l'O.U.A., la C.-E.A. et l'O.A.C.I. et toute autre organisation internationale gouvernementale ou non gouvernementale dont les activités intéressent l'aviation civile.

Organisation et arrangements pratiques

5° La C.A.F.A.C. tient ses sessions plénières ordinaires une fois tous les deux ans.

6° A chaque session plénière ordinaire, la C.A.F.A.C. élit son Président et quatre Vice-Présidents, un par sous-région, qui constituent le Bureau de la C.A.F.A.C.

7° Des sessions plénières extraordinaires peuvent être convoquées par le Bureau, et doivent l'être si celui-ci est saisi d'une demande de la majorité des deux tiers des membres de la C.A.F.A.C.

8° A chaque session plénière ordinaire, la C.A.F.A.C. définit son programme de travail pour la période qui s'écoulera jusqu'à la session plénière ordinaire suivante;

9° La Direction, la coordination et l'orientation du programme de travail entre les sessions plénières ordinaires sont assurées par le Bureau de la C.A.F.A.C.

10° La C.A.F.A.C. décide elle-même de son organisation, de ses arrangements et de ses procédures, notamment de l'institution de Comité chargé d'étudier certains aspects particuliers de l'aviation civile en Afrique.

11° Les Etats membres devraient être représentés aux réunions de la C.A.F.A.C. par les hauts fonctionnaires très avertis des questions à l'étude de manière que ces questions soient traitées avec la compétence désirable;

12° Il est institué par la C.A.F.A.C. un Secrétariat afin d'organiser les études, les réunions, la tenue des archives... Les règles relatives au recrutement et aux conditions d'emploi du personnel sont déterminées par la C.A.F.A.C. L'O.A.C.I., pendant la période initiale à déterminer par la C.A.F.A.C. aura les responsabilités suivantes :

1) fournir du personnel pour les études, les réunions et activités connexes;

2) assurer l'archive des comptes rendus et de la correspondance. La C.A.F.A.C. utilisera pleinement l'expérience et l'assistance de l'O.A.C.I. et se conformera à la pratique suivie par cette dernière avec des organisations internationales similaires.

Questions financières

13° A chaque session ordinaire, la C.A.F.A.C. établit et approuve un budget des dépenses directes afférentes à ses activités, telles que celles-ci sont indiquées dans le programme de travail des années suivantes. La C.A.F.A.C. établit son propre règlement financier pour la détermination des contributions de ses membres et pour le contrôle des dépenses. En ce qui concerne les dépenses indirectes elles seront à la charge de l'O.A.C.I. selon la pratique suivie par elle-ci dans le domaine du financement collectif prévu au chapitre XV de la Convention de Chicago.

Signature, Ratification et Retrait

14° La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats ayant participé à la Conférence constitutive de la C.A.F.A.C. et tous les autres Etats africains indépendants membres de l'O.U.A. ou de la C.E.A.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat de l'O.U.A. qui donnera notification de la date de dépôt à la C.A.F.A.C. et tous les membres de cette dernière.

La présente constitution sera ouverte à la signature des Etats africains à partir du 17 janvier 1969 au siège du Secrétariat de l'O.U.A. à ADDIS-ABEBA.

La Constitution entrera en vigueur provisoirement à la date du 17 janvier 1969 et elle entrera en vigueur définitivement après ratification par 20 Etats membres.

15° Pour se retirer de la C.A.F.A.C. un Etat doit adresser une notification à cet effet au Secrétariat de l'O.U.A. qui en avisera immédiatement tous les autres Etats membres et la C.A.F.A.C.

Le retrait sera effectif UN AN après réception de la notification.

16° La présente Constitution peut être amendée à la majorité des deux tiers de l'ensemble des Etats membres.

ORDONNANCE n° 8 autorisant le Gouvernement de la République du Mali à ratifier la Convention relative au Commerce de transit des pays sans littoral.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'Ordonnance n° 1 du 28 Novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali;
Vu la Convention relative au Commerce de transit des pays sans littoral.

ORDONNE :

Article unique. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à ratifier la Convention relative au Commerce de transit des pays sans littoral.

Bamako, le 18 février 1969.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

CONVENTION RELATIVE AU COMMERCE DE TRANSIT DES PAYS SANS LITTORAL

PREAMBULE

Les Etats parties à la présente Convention, Rappelant qu'en vertu de l'article 55 de la Charte, les Nations Unies sont tenues de favoriser les conditions de progrès économique et la solution des problèmes économiques internationaux

Prenant acte de la résolution 1028^{XXI} de l'Assemblée Générale relative aux pays sans littoral et à l'expansion du commerce international qui reconnaît "qu'il est nécessaire que le pays sans littoral jouisse de facilités de transit adéquates si l'on veut favoriser le commerce international" invite les gouvernements des Etats Membres à reconnaître pleinement dans le domaine du commerce de transit les besoins des Etats Membres qui n'ont pas de littoral et, en conséquence, à accorder auxdits Etats des facilités adéquates à cet égard en droit international et dans la pratique, compte-tenu des besoins futures qui résulteront du développement économique des pays sans littoral".

Rappelant l'article 2 de la convention sur la haute mer qui dispose que, la haute mer étant ouverte à toutes les nations aucun Etat ne peut légitimement prétendre en soumettre une partie quelconque à sa souveraineté et l'article 3 de ladite convention qui énonce le principe selon lequel, pour jouir des libertés de la mer à l'égard des Etats riverains de la mer, les Etats dépourvus de littoral devraient accéder librement à la mer.

Réaffirmant les principes ci-après, adoptés par la conférence des Nations-Unies sur le commerce et le développement, étant entendu que ces principes sont indépendants et que chacun d'eux doit être interprété compte tenu des autres.

Premier principe : la reconnaissance du droit pour tout Etat sans littoral d'accéder librement à la mer constitue un principe indispensable pour l'expansion du commerce international et du développement économique.

Deuxième principe : dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires battant le pavillon d'un Etat sans littoral doivent avoir des droits identiques et jouir d'un traitement identique à celui dont jouissent les navires des Etats riverains autres que l'Etat territorial.

Troisième principe : pour jouir de la liberté des mers à égalité avec les Etats riverains, les Etats dépourvus de littoral doivent pouvoir accéder librement à la mer. A cet effet, les Etats situés entre la mer et un Etat dépourvu de littoral devront, d'une commune entente avec cet Etat et conformément aux conventions internationales en vigueur, accordé aux navires battant le pavillon de cet Etat, en ce qui concerne l'accès aux ports maritimes et l'utilisation de ces ports un traitement égal à celui accordé à leurs propres navires de n'importe quel autre Etat.

Quatrième principe : en vue de favoriser pleinement le développement économique des Etats sans littoral, tous les autres Etats doivent accorder à ces Etats, sur la base de la réciprocité, le droit au transit libre et sans restriction de telle sorte qu'ils aient libre accès au commerce régional et international, en toute circonstance, et pour tous produits.

Les marchandises en transit ne doivent être soumises à aucun droit de douane.

Les moyens de transport ne doivent pas être soumis à des taxes ou droits spéciaux supérieures à ceux perçus pour l'utilisation des moyens de transport du pays transitaire.

Cinquième principe : l'Etat transitaire, tout en conservant pleine souveraineté sur son territoire, aura le droit de prendre toutes les mesures indispensables pour que l'exercice du droit au transit libre et sans restriction ne porte, en aucune façon, atteinte à ses intérêts légitimes de tout ordre.

Sixième principe : Afin d'accélérer l'évolution vers une approche universelle de la solution des problèmes spéciaux et particuliers du commerce et du développement des pays sans littoral dans les différentes régions géographiques, tous les Etats favoriseront la conclusion, dans ce domaine, d'accords régionaux et d'autres accords internationaux.

Septième principe : les facilités et les droits spéciaux accordés aux pays sans littoral en raison de leur situation géographique spéciale ne rentrent pas dans le champ d'application de la clause de la nation la plus favorisée.

Huitième principe : les principes régissant le droit de libre accès à la mer des Etats sans littoral n'aborderont, en aucune façon, les accords en vigueur entre deux ou plusieurs parties contractantes sur les problèmes en question, ni ne constitueront l'obstacle à la conclusion de tels accords à l'avenir, pourvu que ces derniers n'instituent pas un régime moins favorable, ni ne soient contraires aux dispositions précitées.

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins de la présente convention,

- a) l'expression « Etat sans littoral » désigne tout Etat contractant qui n'a pas de côté maritime;
- b) l'expression « transport transit » désigne le passage de marchandises, y compris les bagages non accompagnés, à travers le territoire d'un Etat contractant, entre un Etat sans littoral et la mer à condition que ce passage soit une fraction d'un trajet total commençant ou terminant à l'intérieur du territoire dudit Etat sans littoral et comprenant un transport maritime qui précède ou suit directement ledit passage. Le transbordement, la mise en entrepôt, la rupture de charge ou un changement de mode de transport des marchandises, de même que le montage, le démontage ou le remontage de machines et d'articles volumineux, n'auront pas pour effet, d'exclure le passage des marchandises de la définition du concept « transport en transit » à condition que toute opération de cette nature soit entreprise à seule fin de faciliter le transport. Aucune disposition du présent alinéa ne pourra être interprétée comme imposant à un Etat contractant l'obligation d'établir ou de permettre d'établir sur son territoire des installations permanentes de montage, démontage ou remontage.
- c) l'expression « Etat de transit » désigne tout Etat contractant situé entre un Etat sans littoral et la mer, que cet Etat contractant ait ou non une côte maritime, et à travers le territoire duquel passent des « transports en transit ».
- d) l'expression « moyen de transport » désigne :
 - i) tout matériel ferroviaire, tout navires maritimes et fluviaux et tous véhicules routiers;
 - ii) lorsque la situation locale l'exige, les porteurs et les bêtes de charge;
 - iii) si les Etats contractants intéressés en conviennent, d'autres moyens de transport ainsi que les aléoducs et les gazoducs; lorsqu'ils sont utilisés pour des transports en transit au sens du présent article.

ARTICLE 2

Liberté de transit

1. - La liberté de transit sera assurée conformément aux dispositions de la présente convention pour les transports en transit et les moyens de transport. Sous réserve des autres dispositions de la présente convention, les mesures de réglementation et d'exécution prises par les Etats contractants, en ce qui concerne les transports effectués à travers leur territoire, faciliteront les transports en transit sur les voies en service mutuellement acceptable pour autant que cela est compatible avec les dispositions de la présente convention, il ne sera fait aucune discrimination titrée soit des lieux d'origines de provenance, d'entrée, de sortie ou de destination, soit de toute

considération relative à la propriété des marchandises ou à la propriété, au lieu d'immatriculation ou au pavillon des navires, bateaux, véhicules terrestres ou autres moyens de transport utilisés.

2. - Les règles relatives à l'utilisation des moyens de transport, lorsqu'ils traversent une partie ou l'ensemble du territoire d'un autre Etat contractant, seront fixées d'un commun accord entre les Etats contractants intéressés, compte tenu des conventions internationales multilatérales auxquelles ces Etats font parties.

3. - Chaque Etat contractant autorisera, conformément à ces lois, règles et règlements, le passage à travers son territoire ou l'accès à son territoire des personnes dont les déplacements sont nécessaires pour les transports en transit.

4. - Les Etats contractants autoriseront le passage des transports en transit à travers leurs eaux territoriales conformément aux principes du droit international coutumier ou aux dispositions des conventions internationales applicables, ainsi qu'à leur réglementation interne.

ARTICLE 3

Droits de douane et taxes spéciales de transit

Dans le territoire de l'Etat de transit, les transports en transit ne seront soumis par les autorités dudit Etat ni à des droits de douane ou autre droit ou taxe exigible du fait de l'importation ou de l'exportation, ni à aucune taxe spéciale en raison du transit. Toutefois, pourront être prélevées sur ces transports en transit des redevances ayant pour seul but de couvrir les dépenses de surveillance et d'administration qu'imposerait ce transit. Le taux de toutes redevances de cette nature devra correspondre d'aussi près que possible aux dépenses qu'elles ont pour objet de couvrir et, sous réserve de cette condition, lesdites redevances devront être appliquées conformément à la règle de non discrimination énoncée au paragraphe 1 de l'article 2.

ARTICLE 4

Moyens de transport et tarif

1. - Les Etats contractants s'engagent à fournir, sous réserve de leurs disponibilités, aux points d'entrée et de sortie, et en cas de besoin aux points de transbordement, des moyens de transport et du matériel de manutention adéquats pour que les transports en transit s'effectuent sans retard injustifié.
2. - Les Etats contractants s'engagent à appliquer aux transports en transit utilisant des installations exploitées ou administrées par l'Etat des tarifs ou redevances qui, compte tenu des considérations des transports et des considérations de concurrences commerciales, soient équitables tant par leurs taux que par leurs considérations d'application. Ces tarifs ou redevances seront établis de façon à faciliter le plus possible les transports en transit et ils ne seront pas supérieurs aux tarifs et aux redevances appliquées par les Etats contractants aux transports à travers leur territoire de marchandises de pays ayant accès à la mer. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aussi aux tarifs et redevances applicables aux transports en transit utilisant des installations exploitées ou administrées par des entreprises ou des particuliers dans le cas où les tarifs ou redevances sont fixés ou réglementés par l'Etat. Aux fins du présent paragraphe, le mot « installation » comprend les moyens de transport, les installations portuaires et les voies de communications dont l'usage est grevé de droits ou redevances.
3. - Dans le cas où des services de traction monopolisés seraient établis sur les voies navigables utilisées pour le transit, l'organisation de ces services devra être telle qu'elle n'apporte pas d'entrave au mouvement des navires et des bateaux.
4. - Les dispositions du présent article devront être appliquées dans les conditions de non-discrimination définies au paragraphe 1 de l'article 2.

ARTICLE 5

Méthode et documentation en ce qui concerne les douanes, le transport, etc

1. - Les Etats contractants appliqueront des mesures administratives et douanières permettant l'acheminement libre, non interrompu et continu des transports en transit. Au besoin, ils engageront des négociations en vue de convenir des mesures à prendre pour assurer et faciliter le travail.

2. - Les Etats contractants s'engagent à utiliser une documentation simplifiée et des méthodes expéditives en ce qui concerne les douanes, le transport et autres procédures administratives relatives aux transports en transit pour tout le trajet en transit sur leur territoire, y compris tout transbordement, mise en entrepôt, rupture de charge et changement de mode de transport qui aurait lieu au cours de ce trajet.

ARTICLE 6

Entreposage des marchandises en transit

1. - Les modalités de l'entreposage des marchandises en transit aux points d'entrée, de sortie et d'arrêts intermédiaires dans les Etats de transit pourront être fixées par des accords entre les Etats intéressés. Les Etats de transit accorderont des conditions d'entreposage au moins aussi favorable qu'aux marchandises en provenance ou à destination de leur propre pays.

2. - Les tarifs et les redevances seront établis conformément à l'article 4.

ARTICLE 7

Retards ou difficultés dans le transport en transit.

1. - Sauf cas de force majeure, les Etats contractants prendront toutes les mesures pour éviter les retards dans le passage des transports en transit ou les restrictions audit passage.

2. - Au cas où il se produirait des retards ou autres difficultés dans le transport en transit, les autorités compétentes de l'Etat ou des Etats de transit et celle de l'Etat sans littoral coopéreront en vue d'y mettre promptement fin.

ARTICLE 8

Zones franches et autres facilités douanières

Pour la commodité du transport en transit, de zones franches ou autres facilités douanières pourront être aménagées dans les ports d'entrée et de sortie des Etats de transit, par des accords entre ces Etats sans littoral.

Des facilités de ce genre pourront également être aménagées, en faveur des Etats sans littoral dans d'autres Etats de transit n'ayant pas de côte ou de ports maritimes.

ARTICLE 9

Octroi de facilités plus grandes

La présente convention ne comporte aucunement le retrait de facilités de transit plus grandes que celles prévues par ses dispositions et qui, dans des conditions compatibles avec ses principes, auraient été convenues entre Etats contractants ou accordées par l'un d'eux. De même, la convention n'empêchera aucunement d'accorder de semblables facilités à l'avenir.

ARTICLE 10

Clause de la nation la plus favorisée

1. - Les Etats contractants conviennent que les facilités et droits spéciaux accordés aux termes de la présente convention aux Etats sans littoral en raison de leur situation géographique particulière sont exclus du jeu de la clause de la nation la plus favorisée. Un Etat sans littoral qui n'est pas partie à la présente convention ne peut revendiquer les facilités et droits spéciaux accordés aux Etats sans littoral aux termes de la présente convention qu'en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée figurant dans un traité conclu entre ledit Etat sans littoral et l'Etat contractant qui accorde desdits droits spéciaux et facilités.

2. - Si un Etat contractant accorde à un pays sans littoral des facilités ou droits spéciaux supérieurs à ceux prévus par la présente convention, ces facilités ou droits spéciaux pourront être limités audit Etat, à moins que le fait de ne pas les accorder à un autre Etat sans littoral n'enfreigne la clause de la nation la plus favorisée contenue dans un traité conclu entre cet autre Etat sans littoral et l'Etat contractant qui accorde lesdits droits spéciaux ou facilités.

ARTICLE 11

Exceptions à la Convention pour raison de santé ou de sécurité ou pour assurer la protection de la propriété intellectuelle.

1. Aucun Etat contractant n'est tenu par la présente Convention d'assurer le transit des personnes dont l'entrée sur son territoire est prohibée ou des marchandises d'une catégorie

dont l'importation est interdite, soit pour des raisons de moralité de santé ou de sécurité publique soit comme précaution contre les maladies des animaux ou des plantes ou contre les parasites.

2. Chacun des Etats contractants a le droit de prendre les précautions et les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes et les marchandises, notamment les marchandises soumises à un monopole sont réellement en transit, et que les moyens de transport sont réellement utilisés aux fins du passage desdites marchandises ainsi que pour protéger la sécurité des voies et les moyens de communication.

3. Rien dans la présente convention ne saurait affecter les mesures qu'un Etat contractant pourra être amené à prendre en vertu des dispositions d'une convention internationale générale de caractère mondial ou régional à laquelle il est partie, que cette convention soit déjà conclue à la date de la présente convention ou qu'elle soit conclue ultérieurement, si ces dispositions ont traité.

a) A l'exportation, à l'importation ou au transit de catégories particulières d'articles tels que les stupéfiants ou autres drogues nuisibles ou les armes;

b) A la protection de la propriété industrielle, littéraire ou artistique, du nom commercial, des indications de provenance et d'appellations d'origines, et à la suppression de la concurrence déloyale;

4. Rien dans la présente convention n'empêche un Etat contractant de prendre toute mesure nécessaire pour protéger ses intérêts en matière de sécurité.

ARTICLE 12

Exception en cas d'événements graves

Il pourra exceptionnellement, et pour une période aussi limitée que possible, être dérogé aux dispositions de la présente convention par des mesures générales ou particulières que chacun des Etats contractants serait obligé de prendre en cas d'événements graves mettant en danger son existence politique ou sa sûreté, étant entendu que le principe de la liberté du transit doit être observé dans toute la mesure du possible pendant ladite période.

ARTICLE 13

Application de la convention en temps de guerre

La présente convention ne fixe pas les droits et les devoirs de belligérants et des neutres en temps de guerre. Néanmoins, ses dispositions demeureront en vigueur en temps de guerre dans la mesure compatible avec ses droits et ses devoirs.

ARTICLE 14

Obligations attachées à la convention et droits et devoirs de membre de l'ONU

La présente convention n'impose à aucun des Etats contractants d'obligation qui irait à l'encontre de ses droits et devoirs en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 15

Réciprocité

Les dispositions de la présente Convention seront appliquées sur une base de réciprocité.

ARTICLE 16

Règlement des différends

Tous différends qui surgirait à propos de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente convention et qui serait réglé dans les neuf mois par négociation ou par un autre moyen pacifique sera soumis à l'arbitrage, à la demande de l'une ou de l'autre des parties. La commission d'arbitrage sera composée de trois membres. Chacune des parties au différend nommera un membre de la commission, et le troisième membre, qui sera le Président, sera choisi d'un commun accord entre les parties. Si dans un délai de trois mois, les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation du troisième membre, ce dernier sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice. Si l'une quelconque des parties ne procède pas à la désignation requise dans un délai de trois mois, le Président de la Cour internationale de Justice effectuera là où les désignations nécessaires.

2. La Commission d'arbitrage statuera à la majorité simple sur les questions qui lui auront été soumises et ses décisions seront obligatoires pour les parties.

3. Les commissions d'arbitrage ou les autres organismes internationaux chargés du règlement des différends soulevés par la présente convention informeront les autres Etats contractants, (par l'intermédiaire du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies) de l'existence et de la nature des différends et des termes de leur règlement.

Articles adoptés par la conférence et renvoyés au Comité de rédaction.

Cluses finales

textes adoptés aux 30^e et 31^e séance plénières, les 1^{er} et 2^e Juillet 1965.

ARTICLE 17

Signature

La présente convention sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1965 à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout autre Etat partie au Statut de la Cour Internationale de Justice et de tout Etat invité par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir Partie à la Convention.

ARTICLE 18

Ratification

La présente convention sera soumise à la ratification.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 19

Adhésion

La présente convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 17. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 20

Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion d'au moins deux Etats sans littoral et deux Etats de transit ayant une côte maritime.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la convention ou y adhéreront après le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion nécessaires pour l'entrée en vigueur de la présente convention conformément au paragraphe 1 du présent article, la convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt, par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 21

Révision

A la demande d'un tiers des Etats contractants et avec l'agrément de la majorité des Etats contractants, le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies convoquera une conférence en vue de la révision de la Convention.

ARTICLE 22

Notification par le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats appartenant à une des quatre catégories mentionnées à l'article 17 :

a) Les signatures apposées à la présente convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 17, 18 et 19.

b) La date à laquelle la présente convention entrera en vigueur conformément à l'article 20.

c) Les demandes de révision, conformément à l'article 21.

ARTICLE 23

Textes faisant foi

L'original de la présente convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français, et russe font également foi, sera

déposé auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 17.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente convention.

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 45 C.M.L.N. — DÉCRET portant nomination du chef d'Etat-Major des Forces Armées Maliennes.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'Ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs Publics en République du Mali;

Vu l'Ordonnance n° 2 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 fixant la composition du Gouvernement Provisoire de la République du Mali,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le chef de Bataillon Binan Poudiougou, est nommé chef d'Etat-Major des Forces Armées Maliennes.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} mars 1969.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Ministère de l'Intérieur, de la Défense et de la Sécurité

29 D.I.-2. — Par arrêté en date du 28 février 1969, est autorisé le transfert à Castres (Tarn), France, des restes mortels de M. Jean-Louis Vergé, de nationalité française, décédé à Bamako, le 23 février 1969.

Les dépenses résultant de ce transfert sont à la charge de l'Ambassade de France au Mali.

Par arrêtés en date des :

25 février 1969. — M. Dioman Diakité dit Diabaté, adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon, est nommé chef d'arrondissement de Mafouné, cercle de Tominian, en remplacement de M. Mamadou Sanogo, affecté pour ordre à Tominian.

M. Mamadou Sidibé, rédacteur de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à la Direction des Services Économiques à Bamako, est nommé 2^e adjoint au Commandant de cercle et chef de l'Arrondissement central de Bourem.

5 mars 1969. — M. Bougary Diawara, rédacteur de 1^{er} classe 3^e échelon, Commandant de cercle de Bafoulabé, est relevé du commandement.

Ministère des Finances et du Commerce

N° 98 M.F.C.-CAB. — ARRÊTÉ déterminant la valeur imposable des véhicules automobiles usagés.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu l'Ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'Ordonnance n° 2 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire;

Vu le décret n° 170 P.G.-R.M. du 29 novembre 1967 portant organisation de la Direction Générale des impôts et des Douanes;

Vu l'arrêté n° 1082 M.F.-D. du 29 novembre 1967 portant organisation du Service des Douanes;

Vu le code des Douanes et notamment son article 17;
Sur proposition du Chef du Service des Douanes,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER

Définition

Article premier. — On entend par véhicule automobile usagé, tout véhicule qui, à sa sortie d'usine et sous une immatriculation quelconque, a été utilisé par son ou ses propriétaires pour le transport des personnes ou des marchandises ou pour des usages spéciaux autres que le transport proprement dit.

CHAPITRE II

Véhicules automobiles cotés à « l'Argus »

a) Véhicules immatriculés dans une série normale à l'étranger et importés au Mali

Art. 2. — La valeur imposable des véhicules automobiles usagés de toutes marques et origines, cotés à l'Argus et immatriculés dans une série normale à l'étranger, est déterminée en prenant, comme base de calcul, les 2/3 du prix de l'Argus de l'Automobile, diminué de 10 % pour charges et frais professionnels.

b) Véhicules immatriculés sous un régime suspensif de droits à l'étranger et importés au Mali

Art. 3. — La valeur imposable des véhicules automobiles usagés de toute marque et origine, cotés à l'Argus et immatriculés sous un régime suspensif de droits à l'étranger, est déterminée en prenant, comme base de calcul, les 4/5 du prix de l'Argus de l'Automobile, diminué de 10 % pour charges et frais professionnels.

Art. 4. — La valeur ainsi obtenue est majorée des frais de transport établis suivant le forfait fixé à l'article 12.

CHAPITRE III

Véhicules automobiles non cotés à « l'Argus »

a) Véhicules sortis d'usine depuis un an et moins

Art. 5. — La valeur imposable des véhicules automobiles sortis d'usine depuis un an et moins est déterminée en appliquant un coefficient de dépréciation sur le prix de catalogue du véhicule neuf.

Art. 6. — Le pourcentage de vétusté à déduire du montant du prix ainsi obtenu, est fixé de la façon suivante, en fonction de la date de première mise en circulation du véhicule :

1° Mise en circulation dans les quatre mois précédant le dédouanement : Coefficient de dépréciation de 3 % par mois d'âge;

3° Mise en circulation entre le 4^e mois et le 12^e mois inclus, précédant le dédouanement : Coefficient de dépréciation de 2 % par mois d'âge à partir du 5^e mois (se cumulant avec l'abattement de 12 % admis pour l'ensemble des quatre premiers mois).

Art. 7. — Les délais accordés à l'occasion de la délivrance de permis de circuler, n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du montant de la dépréciation.

b) Véhicules sortis d'usine depuis plus d'un an

Art. 8. — Le pourcentage de vétusté est fixé comme suit en ce qui concerne les véhicules automobiles mis en circulation depuis plus d'un an : coefficient de dépréciation de 2,5 % par trimestre d'âge à partir du début de la seconde année de circulation (se cumulant avec l'abattement de 28 % admis pour la première année).

Art. 9. — Ces dispositions s'appliquent aux véhicules automobiles qui ne font pas l'objet, sur les marchés étrangers, de transactions assez importantes et qui, par conséquent, ne sont pas repris à la cote de « l'Argus ».

Elles s'appliquent également aux véhicules automobiles trop âgés et qui ne sont plus cotés à « l'Argus ».

Art. 10. — Le montant maximum de la dépréciation calculée est limité à 70 % du prix des véhicules neufs.

Art. 11. — Le pourcentage de vétusté se calcule exactement d'après le nombre de mois et de trimestres écoulés depuis la date de première mise en circulation, jusqu'à la date d'entrée du véhicule au Mali.

Tout mois ou tout trimestre commencé sera compté pour un mois ou un trimestre entier.

Art. 12. — Le montant des frais de transport est fixé forfaitairement à 80.000 francs la tonne nette, par véhicule.

Art. 13. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires ayant le même objet.

Art. 14. — Le Directeur général des Impôts et des Douanes, le Chef du Service des Douanes sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 février 1969.

N° 141 M.F.C.-CAB. — ARRÊTÉ portant assimilation du point de vue de responsabilité, à une perception de 2^e et 3^e catégories, les recettes annexes du Trésor installées auprès des bureaux des Douanes de Bamako-municipal et Faladié.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu l'Ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics;

Vu l'Ordonnance n° 12 du 14 septembre 1960 portant création du Trésor du Mali;

Vu le Décret n° 256 du 29 septembre 1960, relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement du Trésor de la République du Mali;

Vu l'Ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960, portant règlement financier;

Vu l'Arrêté n° 1196 du 31 Décembre 1963, portant classement des Perceptions;

Vu l'arrêté n° 314 MFC-CAB. du 29 mars 1965, fixant l'encaisse autorisée des Paieries et Perceptions;

Vu l'Arrêté n° 3/MIN-CAB. du 29 novembre 1968, portant création des recettes-annexes du Trésor, auprès des bureaux de Douanes;

Sur proposition du Trésorier-Payeur,

ARRÊTE :

Article premier. — Les recettes-annexes du Trésor, installées auprès des bureaux des Douanes de Bamako-municipal et Faladié, sont respectivement assimilées, du point de vue de responsabilité, à une perception de 2^e et 3^e catégorie.

Art. 2. — Les responsables de ces recettes percevront à ce titre l'indemnité de responsabilité prévue par les textes.

Art. 3. — Le Trésorier-Payeur est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1969.

Koulouba, le 1^{er} mars 1969.

*Le Ministre du Plan, des Finances
et des Affaires Economiques,*

LOUIS NÈGRE.

795 C.D.-I.R.C. — Par arrêté en date du 31 décembre 1968, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1968, s'élevant au total à la somme de cinquante-deux millions cinq cent trente-neuf mille trois cent vingt-cinq (52.539.325) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 15 janvier 1969.

86 D.I. — Par arrêté en date du 10 février 1969, il est prononcé le dégrèvement de la somme de cent vingt-six mille (126.000) francs, article 13.186, exercice 1966-1967 de Bamako-Hamdallaye.

101 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 février 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Fatou Sy, veuve de feu Boubacar Diop, ex-commis d'Administration 1^{re} classe 2^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 30.656 francs pour compter du 1^{er} mai 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1968.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe II de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressée la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de :

Mohamed, né le 26 décembre 1923;

Oumar, né le 25 avril 1929;

Aminata, née le 4 juillet 1934.

Le montant annuel en est fixé à 12.264 francs pour compter du 1^{er} mai 1968.

102 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 février 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Oumar Maïga, ex-adjutant du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 59.600 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Souleymane, né le 19 mai 1951;

Aboubacar, né le 14 juillet 1957;

Aïssatou, née le 1^{er} mars 1961;

Aly, né le 7 mai 1963;

Ibrahima, né le 23 août 1965;

Aminata, née le 12 janvier 1968.

103 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 février 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Sadio Sissoko, ex-adjutant-chef du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 77.668 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Sékou, né le 28 juin 1952;

Modi, né le 19 février 1955;

Moussa, né le 17 mars 1958;

Mady, né le 8 février 1960.

104 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 février 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Bly Oulaï dit Blé Nicolas, ex-facteur 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1969 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Adama, né le 13 janvier 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1721 dont l'intéressé est déjà titulaire.

105 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 février 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Mamadou Soumaré, ex-mécanicien principal 3^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, est porté de 25 % à 30 % au titre de son fils :

Karamoko, né le 26 février 1949.

Le montant annuel en est fixé à 40.708 francs pour compter du 1^{er} décembre 1968.

106 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 février 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mountaga Diallo, ex-maître ouvrier 3^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} octobre 1968 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Kadiatou, née le 24 septembre 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2092 dont l'intéressé est déjà titulaire.

107 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 février 1969, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 271 C.R.M. du 13 avril 1968 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Seydou Touré, tuteur désigné.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M. Seydou Touré, tuteur désigné de Ibrahim, Amadou, Fatoumata, Mahamadoun, Coumba, Alhassane et Al-housséini.

M^{me} Fadi Touré, mère et tutrice légale de Maoulata, Safiatou et Oumou.

108 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 février 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Sadio Ba, ex-ouvrier qualifié 1^{er} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1969 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mamadou, né le 11 janvier 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1931 dont l'intéressé est déjà titulaire.

109 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 février 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Penda Boré;
Samata Sanogo,

veuves de feu Amadou Boré, ex-agent de Police 3^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 4.320 francs pour compter du 1^{er} novembre 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1967.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à chacune des orphelines ci-dessous désignées :

Fatimata, née le 3 août 1964;
Aminata, née le 24 janvier 1966,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 1.728 francs.

Le total des pensions allouées aux orphelines pourra sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Penda Boré, mère et tutrice légale.

110 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 février 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Bintou Tampi, veuve de feu Maliki Boité, ex-brigadier de Police 3^e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 20.320 francs pour compter du 1^{er} septembre 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1968.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Mamadou, né le 29 août 1956;
Ibrahima, né le 29 mai 1959;
Soumana, né le 26 juin 1961;
Mama, née le 27 décembre 1963,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 4.064 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins pourront, sur justification des droits, être élevées au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Bintou Tampi, mère et tutrice légale.

111 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 février 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Assitan Traoré;

M^{me} Mariam Kanouté, née le 6 octobre 1967, veuve et orpheline (succédant aux droits de sa mère) de feu Mahady Mamadou Kanouté, ex-infirmier 2^e classe 1^{er} échelon du cadre local de la Santé.

Le montant annuel en est fixé à 8.332 francs pour compter du 1^{er} décembre 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1968.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué une pension temporaire d'orphelin à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Fatimata, née le 26 octobre 1949;

Oumou, née le 7 février 1953;

Zahara, née le 22 juillet 1956;

Modibo, né le 6 mai 1959;

Dado, né le 13 octobre 1961;

Ibrahim, né le 8 mai 1965;

Diénéba, née le 29 mai 1968.

Le montant annuel en est fixé à 2.380 francs pour compter du 1^{er} décembre 1968.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins pourront, sur justification des droits, être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Assitan Traoré, mère et tutrice légale de Ibrahim et Diénéba.

M. Dramane Kanouté, tuteur désigné de Fatimata, Oumou, Zahara, Modibo, Dado et Mariam.

112 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 février 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Assanatou Dagnou, veuve de feu Cheick Amadou Tidiani Sako, ex-contrôleur 3^e classe 3^e échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à :

— 20.500 francs pour compter du 1^{er} août 1967;

— 48.600 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1967.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué une pension temporaire d'orphelin à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Aliou, né le 19 janvier 1960;

Siriman, né le 16 février 1962;

Assétou, née le 6 avril 1964;

Bayo, né le 27 mai 1966.

Le montant annuel en est fixé à :

— 4.100 francs pour compter du 1^{er} août 1967;

— 9.780 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé

au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Abdoul Karim Koité, tuteur désigné.

113 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 février 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Tiéoulin Camara, ex-maître ouvrier 3^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 151.200 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Awa, née le 23 février 1950;

Fatimata, née le 8 août 1952;

Aminata, née le 28 décembre 1954;

Mamadou, né le 18 mai 1958;

Fanta, née le 13 septembre 1958;

Habibatou, née le 3 mars 1961;

Mariam, née le 29 août 1961;

Issa, né le 14 août 1963;

Salimata, née le 13 février 1964;

Aïssatou, née le 3 août 1965;

Brahima, né le 16 janvier 1968.

114 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 février 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Bina Coulibaly, ex-maître ouvrier de 1^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 196.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre des enfants ci-après :

Bintou, née en 1927;

Mamadou, né en 1929;

Aminata, née en 1931;

Abdoulaye, né le 23 avril 1938;

Maïmouna, née le 27 août 1940.

Le montant annuel en est fixé à 39.200 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Bina Dembélé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Aminata, née le 14 octobre 1953;

Assoudou, né le 14 juin 1957;

Fanta, née le 9 janvier 1949;
Koni, né le 15 novembre 1960;
Sékou Fanta, née le 17 juillet 1963;
Fatoumata, née le 5 janvier 1966.

115 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 février 1969, une pension d'ancienneté de service, augmentée d'une rente viagère d'invalidité, est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Tigui Coulibaly, ex-contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à :

- Pension : 604.800 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969;
- Rente : 81.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre de ses enfants :

Cheick, né le 24 février 1933;
Boubacar, né le 14 février 1942;
Dama Noumou, né le 25 avril 1943;
Mantala, né le 23 janvier 1944;
Bintou, née le 16 juin 1946;
Mohamed Habib, né le 19 mai 1948.

Le montant annuel en est fixé à 70.200 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969 (maximum prévu).

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Tigui Coulibaly pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Aïssata, née le 9 mai 1953;
Aminata, née le 22 août 1955;
Adama, né le 26 juillet 1961;
Baye, né le 19 juillet 1963;
Fatoumata, née le 20 août 1966;
Balobo, né le 7 mai 1968.

116 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 février 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Amadou Diall, ex-brigadier-chef 3^e échelon du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 60.576 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Aïssatou, née le 5 juin 1951;
Aliou, né le 3 décembre 1952;
Fanta, née le 20 novembre 1954;
Awa, née le 30 avril 1956;
Oumou, née le 21 mars 1958;
Abdou, né le 10 mars 1960;
Fatoumata, née le 3 décembre 1963;
Boubacar, né le 29 août 1965;
Mamadou Lamine, né le 23 mai 1967.

117 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 février 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Beïdi Guindo, ex-moniteur 1^{re} classe 2^e échelon du cadre local de l'Agriculture.

Le montant annuel en est fixé à 234.360 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 40 % au titre des enfants ci-après :

Abdoulaye, né le 28 octobre 1934;
Sirandou, née le 15 décembre 1936;
Fatoumata, née le 19 juillet 1940;
Mamadou, né le 5 novembre 1942;
Ousmane, né le 27 janvier 1943;
Modibo, né le 10 juin 1945;
Baya, né le 25 juin 1945;
Aliou, né le 23 août 1947;
Assa, née le 15 septembre 1947.

Le montant annuel en est fixé à 93.744 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Beïdi Guindo pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mariame, née le 7 décembre 1949;
Ibrahima, né le 15 juin 1950;
Boubacary, né le 13 février 1952;
Boré, né le 16 juin 1954;
Kadiatou, née le 14 octobre 1958;
Sinaly, né le 25 septembre 1960;
Aminata, née le 10 février 1963;
Adama, né le 3 juillet 1965;
Lafia, né le 20 mai 1966.

118 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 février 1969, une pension de réversion au taux annuel de huit mille trois cent vingt-cinq (8.325) francs est allouée sur les fonds du Budget d'Etat à M^{me} Tombo Touré, veuve de Bamassi Héma, ex-garde républicain, n^o mⁿ 3732.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1^{er} mars 1965.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de mille six cent soixante-huit (1.668) francs est accordée à l'orphelin mineur Boubacar Héma, né le 22 août 1954.

La part revenant à l'orphelin mineur ci-dessus nommé, sera versée entre les mains de M^{me} Tombo Touré, tutrice légale.

122 C.R.M. — Par arrêté en date du 25 février 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Sissourou Dembélé, ex-gardien de la Paix 4^e échelon du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 110.880 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de sa fille :

Kadia, née le 22 décembre 1966.

123 C.R.M. — Par arrêté en date du 25 février 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Facourou Kéïta dit Sylla, ex-ouvrier qualifié 1^{re} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 122.612 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Mamadou, né le 2 août 1942;

Sira, née le 17 avril 1945;

Oumou, née le 25 juin 1949.

Le montant annuel en est fixé à 12.254 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Facourou Kéïta dit Sylla pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Aminata, née le 13 janvier 1952;

Sidi Lamine, né le 13 mai 1954;

Modibo, né le 18 décembre 1958;

Daouda, né le 9 décembre 1960;

Amadou, né le 6 mars 1963;

Check Abou, né le 23 janvier 1965;

Oumar, né le 27 novembre 1966.

124 C.R.M. — Par arrêté en date du 25 février 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Moussa Traoré, ex-sergent 3^e échelon des Douanes.

Le montant annuel en est fixé à 48.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Aïssatou, née le 16 avril 1948;

Ibrahima, né le 30 avril 1951;

Dioukhou Tenné, née le 25 novembre 1953;

Mariame, née le 1^{er} avril 1957;

Binta, née le 17 janvier 1961;

Doussouba, né le 11 octobre 1963.

125 M.F.C.-CAB.-S.P. — Par arrêté en date du 25 février 1969, M. Hamalla Bidanis, expert-comptable, est nommé commissaire au compte d'opérations.

126 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 février 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamadou Soussoko, ex-écrivain 1^{re} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 120.600 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 45 % au titre de ses enfants :

Sounkaroukéba, né en 1935;

Satan, né le 6 janvier 1937;

Sidy, né le 31 octobre 1938;

Nanifouné, né le 14 juin 1940;

Dioukanding, né le 18 mars 1944;

Mimétigna, né le 9 janvier 1946;

Aminata, née le 5 juillet 1947;

Moussa, né le 30 mai 1949;

Haoua, née le 5 juin 1951;

Adama, né le 5 juin 1951.

Le montant annuel en est fixé à 54.272 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de la loi, M. Mamadou Soussoko pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de sa fille :

Sadio, née le 27 mars 1962.

127 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 février 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Bacoro Diakité, ex-agent technique 1^{er} échelon du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 295.200 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 35 % au titre de ses enfants :

Aboubacar, né le 6 août 1933;
Hawa, née le 1^{er} janvier 1936;
Aissé, née le 20 mars 1938;
Cheick, né le 13 avril 1938;
Assitan, née le 6 décembre 1940;
Oumou, née le 8 décembre 1941;
Moussa, né le 28 janvier 1947;
Nouhoum, né le 4 août 1948.

Le montant annuel en est fixé à 73.800 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Bacoro Diakité pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Harouna, né le 26 septembre 1950;
Mahawa, née le 9 mars 1959;
Mahamadou, né le 13 novembre 1964.

128 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 février 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Moriba Kéita, ex-mécanicien 1^{er} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 120.600 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Salimata, née le 16 mai 1955;
Bintou, née le 4 avril 1956;
Mamadou, né le 22 juin 1959;
Oumou, née le 11 juillet 1960;
Kadiatou, née le 11 février 1963;
Haoua, née le 9 juin 1963;
Aminata, née le 18 décembre 1965;
Aminata n° 2, née le 2 décembre 1966.

129 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 février 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamadou Camara, ex-agent technique 1^{re} classe des Ateliers du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 295.200 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Fatoumata, née le 25 août 1948;
Mariama, née le 25 septembre 1948;
Moussa, né le 25 octobre 1951;
Hawa, née le 5 octobre 1952.

Le montant annuel en est fixé à 44.280 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Mamadou Camara pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Mahamadou Ahmadou, né le 12 mars 1951;
Fanta dite Diaka, née le 16 juillet 1953;
Cheick Mahamadou, né le 15 septembre 1955;
Gaoussou, né le 19 juillet 1957;
Ouandé, né le 22 juillet 1957;
Bouna, né le 26 janvier 1960;
Garan Mamadou, né le 21 septembre 1960;
Moussa, né le 12 octobre 1962;
Gagny Assa, née le 3 août 1963;
Bamakan, né le 16 mai 1965;
Cheick Fadiaman, né le 22 août 1966;
Aïssata, née le 4 septembre 1967.

130 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 février 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Namakan Kéita, ex-agent technique 1^{re} classe des Ateliers du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 284.132 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre des enfants :

Houleymatou, née en 1935;
Assitan, née le 18 janvier 1940;
Mariame, née le 24 octobre 1944;
Oumar, né le 8 avril 1946;
Mamadou, né le 16 avril 1949;
Fatimata, née le 21 décembre 1951.

Le montant annuel en est fixé à 71.032 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Mamadou Kéita pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Fanta, née le 13 juin 1952;
 Abdoulaye, né le 21 août 1953;
 Ibrahima, né le 3 juin 1954;
 Ramata, née le 23 février 1955;
 Cheick Nouhoum, né le 6 juillet 1957;
 Bareté, né le 18 décembre 1957;
 Mamadou Chérif, né le 5 janvier 1959;
 Abdoul Karim, né le 7 février 1959;
 Radiatou, née le 4 novembre 1959;
 Oumou, née le 30 avril 1961;
 Moussa, né le 6 février 1962;
 Rokia, née le 25 juillet 1963;
 Assitan, née le 21 octobre 1963;
 Mamadou Lamine, né le 24 juillet 1964;
 Modibo, né le 13 avril 1965;
 Adama, né le 10 novembre 1966;
 Hawa, née le 10 novembre 1966;
 Maimouna, née le 28 mai 1967.

131 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 février 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Seydou Diallo, ex-infirmier de Santé 1^{re} classe 2^e échelon, est porté de 15 % à 20 % au titre de sa fille :

Mariame, née le 1^{er} octobre 1946.

Le montant annuel en est fixé à 43.200 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 1333 dont l'intéressé est déjà titulaire.

132 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 février 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Cheick Cissé, ex-agent technique 1^{re} classe des Télécommunications du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 295.200 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mariétou, née le 8 août 1948;
 Siraël, née le 14 avril 1950;
 Diéynaba, née le 17 mai 1950;
 Boubou, né le 15 octobre 1953;
 Alpha, né le 12 août 1960.

133 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 février 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Thiémoko Koné dit Dembélé, ex-chef de Canton 3^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 91.412 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

134 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 février 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Yamadou Diakité, ex-maçon ordinaire 3^e échelon du cadre local de la Municipalité.

Le montant annuel en est fixé à 121.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre de ses enfants :

Mamadou, né le 10 août 1935;
 Mariam, née le 27 juin 1943;
 Assitan, née le 17 février 1945;
 Bouréhima, né le 31 mars 1945;
 Kalifa, né le 12 septembre 1948;
 Haoua, née le 8 décembre 1948.

Le montant annuel en est fixé à 30.300 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Yamadou Diakité pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Bellé, née le 1^{er} décembre 1950;
 Minata, née le 16 mai 1951;
 Dionmouso, née le 11 mai 1953;
 Oumou, née le 14 août 1954;
 Aïssata, née le 19 décembre 1956;
 Modibo, né le 2 octobre 1959;
 Haby, né le 16 janvier 1961;
 Sanou, né le 19 février 1964.

135 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 février 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Ténémakan Koné, ex-contremaître du Génie civil 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre supérieur des Travaux publics.

Le montant annuel en est fixé à 374.400 francs pour compter du 1^{er} février 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Salifou, né le 19 octobre 1949;
Oumar, né le 1^{er} juillet 1951;
Fatoumata, née le 19 juillet 1952;
Djibril, né le 6 octobre 1954;
Lassana, né le 25 décembre 1954;
Diénébou, née le 5 juin 1959;
Haoua, née le 20 décembre 1959;
Maymouna, née le 5 juin 1962;
Abdouramane, né le 16 mai 1964;
Fadima, née le 7 juillet 1966;
Kadiatou, née le 13 août 1968.

136 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 février 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Diarra Doumbia, ex-gardien de la Paix 1^{er} échelon du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 77.220 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de :

Broulaye, né en 1938;
Salimata, née le 16 mars 1939;
Boubacar, né le 29 août 1948.

Le montant annuel en est fixé à 7.724 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Diarra Doumbia pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Kadia, née le 3 juin 1951;
Mariame, née le 16 avril 1952;
Haoua, née le 2 septembre 1953;
Kaba, né en 1955;
Abdoulaye, né le 18 mai 1956;
Aly, né le 20 mai 1956;
Fatoumata, née le 23 février 1959;
Aminata, née le 31 mai 1960;
Fatoumata n° 2, née le 31 mai 1962;
Mahamadou, né le 15 décembre 1962;
Adama, né le 29 mars 1963;
Amadou, né le 13 juillet 1964;
Ibrahima, né le 10 mai 1966;
Ismaila, né le 29 mai 1966;
Noumousso, née le 9 décembre 1968.

137 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 février 1969, une pension de réversion au taux annuel de trois mille six cent soixante-quatre (3.664) francs est allouée sur les fonds du Budget d'Etat à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

1° Mery Diarra, né vers 1954, succédant aux droits de sa mère Mariame Traoré, divorcée en 1958;
2° Tiécoura Diarra, né vers 1951, succédant aux droits de sa mère Nanta Diallo, décédée en 1967.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1^{er} janvier 1967.

Les parts revenant aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de M. M'Pié Diarra, cultivateur, demeurant à Ninfala, cercle de Koulikoro.

141 F 2-B. — Par arrêté en date du 4 mars 1969, une pension de réversion au taux annuel de sept mille huit cent quatre-vingt (7.880) francs est allouée sur les fonds du Budget d'Etat à M^{me} Samitota Valet Hagui, veuve de feu Mohamed Ould Ahmed Ibrahim, ex-brigadier garde gommier.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par arrêtés en date des :

19 février 1969. — Les agents, dont les noms suivent, reçoivent les nominations ci-après :

MM. Moussa Diakité, inspecteur des Douanes : chef du Service des Douanes;
Kardigué Maoula Coulibaly, inspecteur des Impôts : chef du Service des Impôts;
Mody Diakité, inspecteur des Impôts : conservateurs des Domaines, du Cadastre et de la Curatelle.

M. Ibrahima Maïga, adjoint administratif 1^{re} classe 2^o échelon, est nommé gestionnaire du Bureau des Domaines, du Cadastre et de la Curatelle de Bamako.

28 février 1969. — L'article 3 de l'arrêté n° 93 M.T. du 13 février 1969, est rapporté et remplacé par le suivant :

M. Etienne Dembélé, agent technique du Chemin de Fer, en service détaché au Sous-Ordonnancement des Affaires économiques et financières, est nommé second suppléant du Ministère de l'Education nationale, en remplacement mandataire à la régie des Affaires économiques et financières.

Ministère de la Production

140 M.P.-S.E.S.A. — Par arrêté en date du 28 février 1969, un concours direct d'admission à l'Ecole des Infirmiers vétérinaires aura lieu les 29 et 30 avril 1969.

Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :

Le 29 avril 1969

De 8 heures à 9 heures : Dictée - Questions.
De 9 h. 30 à 11 h. 30 : Rédaction.
De 15 heures à 17 heures : Sciences.

Le 30 avril 1969

De 8 heures à 10 heures : Calcul.

Ce concours aura lieu dans les locaux du Service de l'Elevage des centres suivants :

- 1° Région de Gao (4) : Gao, Diré, Tombouctou, Ménaka;
- 2° Région de Mopti (2) : Mopti, Bandiagara;
- 3° Région de Sikasso (2) : Sikasso, Koutiala;
- 4° Région de Ségou (2) : Ségou, San;
- 5° Région de Kayes (4) : Kayes, Nioro, Kita, Kéniéba;
- 6° Région de Bamako (2) : Bamako, Nara.

Les commissions de surveillance dans ces centres seront composées comme suit :

Président :

Le commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

Le chef de circonscription ou de secteur d'Elevage;
Un infirmier vétérinaire.

Le nombre de places mises au concours est fixé à trente-cinq (35).

Peuvent participer au concours d'entrée à l'Ecole des Infirmiers vétérinaires, les candidats titulaires du C.E.P. ou ayant terminé avec succès la 6^e année de l'Enseignement fondamental, âgés de 17 au moins et 24 ans au plus à la date du 1^{er} janvier 1969.

Les dossiers de candidature seront composés des pièces suivantes :

- 1° Une demande manuscrite de participation au concours comportant l'adresse du candidat et le centre où il désire subir le concours;
- 2° Un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu;
- 3° Un extrait de casier judiciaire ayant au moins trois mois de date;
- 4° Un certificat de visite et contre-visite, indiquant que l'intéressé est apte à un service très actif;
- 5° Une copie du certificat d'études primaires ou une attestation de fin d'études de la 6^e année d'Etudes fondamentales;
- 6° Un engagement décennal signé du père ou du tuteur du candidat.

En cas de démission d'un élève avant l'accomplissement de ses dix ans de service, d'abandon de l'école avant la fin des études pour tout autre motif que celui de santé ou d'exclusion, l'intéressé ou son répondant rembourse tout ou partie des frais d'études selon le taux déterminé par le conseil de perfectionnement.

Les dossiers de candidature, au complet, devront parvenir à la Direction nationale de l'Elevage (Division de l'Enseignement et de la Formation du personnel) B.P. 265, sous le couvert des vétérinaires coordonnateurs des régions, le 31 mars 1969 au plus tard. En cas d'échecs, ils ne pourront en aucun cas être retournés aux candidats. Les dossiers incomplets ne seront pas pris en considération.

Par arrêté en date du :

24 février 1969. — M. Seydou Oumar Sy, infirmier vétérinaire, en service au poste de bétail de Ségou, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef de poste de Contrôle du Conditionnement du bétail de Ségou, en remplacement de M. Konimba Ballo.

M. Seydou Oumar Sy prêtera serment devant le Tribunal de 1^{re} instance de Ségou.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 277 S.E.E.R.I.E. en date du 22 avril 1968.

Au lieu de :

Article premier. —
M. Séríkolo Sinayoko

Lire :

M. Zoumana Sinayoko

(Le reste sans changement.)

Ministère de la Fonction publique et du Travail

N° 190 M.T.-D.N.T.S.S.-S.P.-5. — MODIFICATIF à l'arrêté n° 95 M.T.-D.N.T.S.S.-S.P.-5 du 21 janvier 1969, portant suspension de fonctionnaires et agents de l'Etat.

LE MINISTRE DU TRAVAIL,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. en date du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 2 C.M.L.N. en date du 28 novembre 1968, portant nomination des membres du Gouvernement provisoire;

Vu la réglementation sur la solde et les allocations accessoires solde des fonctionnaires, agents et employés de la Fonction publique;

Vu l'arrêté n° 93 M.T.-D.N.T.S.S.-S.P.-5 du 21 janvier 1969, portant suspensions de leurs fonctions les fonctionnaires et agents placés en position de détention à la suite des événements du 19 novembre 1968,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 93 M.T.-D.N.T.S.S.-S.P.-5 du 21 janvier 1969, susvisé, sont annulées et remplacées par celles indiquées ci-après :

« Art. 2 (nouveau). — Les intéressés continueront à percevoir le quart (1/4) de leur solde avec, éventuellement, la totalité des prestations à caractère familial.

« Le paiement de ces dépenses sera assuré par les services ou organismes dont relevaient les intéressés.

« Imputation : anciens budgets employeurs ».

Art. 2. — Le présent arrêté modificatif sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 février 1969.

Le Ministre du Travail,
BOUBACAR DIALLO.

Par arrêtés en date des :

11 janvier 1969. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 657 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 14 juillet 1965, en ce qui concerne M. Modibo Travélé.

M. Modibo Travélé, titulaire du C.A.P. (spécialité serrurerie-ajustage), est nommé contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines et mis à la disposition du Ministre de l'Équipement et de l'Industrie pour servir à l'Habitat.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

6 février 1969. — Il est mis fin au détachement auprès du Ministère du Plan, des Finances et des Affaires économiques de M. Namaké Kéita, facteur auxiliaire de 1^{re} classe, m^o 610.362 du Chemin de Fer du Mali, en service à la Recette des taxes indirectes (Trésor) à Bamako.

M. Namaké Kéita est remis à la disposition de la Régie des Chemins de Fer du Mali, son administration d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

L'arrêté n° 321 M.J.T.-D.N.T.S.S.-S.P.-4 du 13 juillet 1968 est rapporté en ce qui concerne M. Adama Soukoulé.

M. Adama Soukoulé, titulaire du C.A.P. (spécialité modeleur), en service à l'Institut nationale des Arts, est nommé contremaître stagiaire à compter du 28 mars 1966, date de sa prise de service.

M. Adama Soukoulé, titularisé dans son emploi, passe contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 28 mars 1967 et conserve 1 an d'ancienneté civile au titre du stage.

A partir du 1^{er} juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 P.G.-R.M. du 21 avril 1967, fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les différents corps des personnels du Génie civil et des Mines, M. Adama Soukoulé est intégré contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon avec 3 mois 3 jours d'ancienneté civile conservée à l'échelon.

Compte tenu de l'ancienneté civile d'un an conservée au titre du stage, M. Adama Soukoulé passe au 2^e échelon de son grade à compter du 28 mars 1968 (Ancienneté conservée épuisée).

M. Moussa Baba Fofana, titulaire de la licence ès-Lettres et du diplôme d'Études supérieures d'Histoire, est intégré en qualité de professeur de l'Enseignement secondaire au grade de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Moussa Baba Fofana est mis à la disposition du Ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Abdou Cissé, titulaire de la licence ès-Lettres (Langue française), est intégré professeur de l'Enseignement secondaire 3^e classe 1^{er} échelon et mis à la disposition du Ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Indice ancien 1166; indice nouveau 400.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 261 M.T.-D.F.P.P.-1 du 29 mars 1967.

A compter du 1^{er} juillet 1967, en application des dispositions du décret n° 55 P.G.-R.M. du 21 avril 1967, fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps et conformément à la loi n° 66-45 A.N.-R.M. du 3 août 1966, M. Mamadou Diallo, en service au Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, nommé secrétaire d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon le 1^{er} octobre 1966, est reclassé rédacteur d'Administration de 3^e classe 1^{er} échelon avec une ancienneté civile de 9 mois conservée à l'échelon.

Les dispositions de l'article précédent annulent celles de l'arrêté n° 281 M.T.-D.F.P.P.-1 du 15 juillet 1968 en ce qui concerne M. Mamadou Diallo.

A compter du 1^{er} octobre 1968, M. Mamadou Diallo passe au 2^e échelon du grade de rédacteur de 3^e classe (A. C. épuisée).

8 février 1969. — Les agents du Service de Santé, dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge le 31 décembre 1968, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

1^o Médecins

MM. Mallet Kéita, 2^e classe 3^e échelon, en service à l'Hygiène publique de Bamako;
Kalagna Sanogo, 2^e classe 3^e échelon, en service à l'Hygiène publique de Sikasso;
Badié Kéita, 2^e classe 3^e échelon, en service à l'Assistance médicale de Ségou.

2^o Sages-femmes

M^{me} veuve Soumaré, née Daffa Sidibé, 2^e classe 2^e échelon, en service à la Protection Maternelle Infantile centrale de Bamako;
Soumaré, née Hadiara N'Diaye, 2^e classe 2^e échelon, en service à l'Hôpital Gabriel-Touré.

3^o Infirmiers de Santé

MM. Attahirou Alfari Maïga, 2^e classe 3^e échelon, en service à l'Hygiène publique de Bamako;
Amadou Diallo, 1^{er} classe 2^e échelon, en service à l'Assistance médicale de Dioïla;
Amba Indé Ouologuem, 2^e classe 2^e échelon, en service à l'Assistance médicale de Diré;
Bassy Samaké, 1^{er} classe 3^e échelon, en service à l'Assistance médicale de Macina.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification aux intéressés.

Compte tenu de leur spécialisation, MM. M'Pé David Daou, Cheick Oumar Diallo et Djénéfla Diallo, titularisés ingénieurs adjoints de 4^e classe des Travaux ruraux, le 1^{er} juillet 1962, sont classés à la 3^e classe à compter de la même date.

Consécutivement, la situation administrative des intéressés est régularisée comme suit :

- Ingénieurs adjoints de 2^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1964;
- Ingénieurs adjoints de 1^{er} classe pour compter du 1^{er} juillet 1966.

A compter du 1^{er} juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 P.G.-R.M. du 21 avril 1967, fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique :

MM. Daou M'Pé David, Cheick Oumar et Djénéfa Diallo, ingénieurs adjoints de 1^{re} classe à compter du 1^{er} juillet 1966, sont reclassés dans le nouveau corps des Ingénieurs des Services Agricoles au grade de 3^e classe 2^e échelon (Ancienneté conservée un (1) an).

A compter du 1^{er} juillet 1968, les intéressés passent au 3^e échelon de leur grade (A. C. épuisée).

Les dispositions du présent arrêté annulent celles de l'arrêté n° 311 M.J.T. du 13 juillet 1968.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter du 1^{er} janvier 1969.

En application des dispositions du décret n° 55 P.G.-R.M. du 21 avril 1967, fixant les conditions d'intégration de plein droit du personnel des cadres de l'Agriculture, M. Moussa Kéita, moniteur d'Agriculture adjoint de 2^e échelon, en service au Machinisme agricole de Bamako, est intégré dans le nouveau statut pour compter du 1^{er} juillet 1967 et nommé moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon sans ancienneté conservée à l'échelon.

Au cas où la solde actuelle de M. Moussa Kéita serait supérieure à celle de l'indice afférent à sa nouvelle situation, il en gardera le bénéfice jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

M. Hamady Tidiani Koureissi, titulaire du certificat de Sciences économique et du diplôme de l'Institut (Université de Toulouse), est intégré dans le corps des Conseillers aux Affaires étrangères et nommé conseiller de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Hamady Tidiani Koureissi est mis à la disposition du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la Coopération.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Sory Sow, titulaire du diplôme délivré par l'Ecole supérieure de l'Agriculture de Krivevci (République Socialiste et Fédérative de Yougoslavie), est intégré dans le corps des Ingénieurs des Travaux agricoles et mis à la disposition du Ministre de la Production.

M. Sory Sow est nommé ingénieur 3^e classe 1^{er} échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

10 février 1969. — Les agents du Service de Santé, dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge aux dates ci-après, sont admis d'office à faire valoir leurs droits à la retraite :

1^o Sage-femme

M^{me} veuve Kourouma, née Paulinette Diallo, 2^e classe 2^e échelon, en service à l'Assistance médicale de Bougouni, à compter du 1^{er} janvier 1968.

2^o Infirmiers d'Etat

MM. Yoro Diakité, 3^e classe 4^e échelon, en service au Laboratoire central de Biologie à Bamako, à compter du 1^{er} janvier 1968;

Amadou Aya Boly, 3^e classe 5^e échelon, en service

à l'Assistance médicale de Ségou, à compter du 1^{er} janvier 1966;

Moussa Kanouté, 3^e classe 4^e échelon, en service à l'Assistance médicale de Kayes, à compter du 1^{er} janvier 1967.

3^o Infirmiers de Santé

M^{me} Gabriel, née Hélène Niafo, 1^{re} classe 3^e échelon, en service au Dispensaire de Dravéla, à compter du 1^{er} janvier 1966;

MM. Bakary Traoré, 1^{re} classe 2^e échelon, au Service d'Hygiène de Bamako, à compter du 1^{er} janvier 1968;

Moro dit Amara Kouyaté, 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service à l'Hygiène publique de Bamako, à compter du 1^{er} janvier 1967;

Fily Kane, 1^{re} classe 2^e échelon, en service à l'Hôpital du Point G., à compter du 1^{er} janvier 1967;

Souleymane Bonaré, 1^{re} classe 3^e échelon, en service à l'Assistance médicale de Koutiala, à compter du 1^{er} janvier 1968;

Bomaké Diarra, 1^{re} classe 4^e échelon, en service à l'Assistance médicale de Ségou, à compter du 1^{er} janvier 1968;

Anorma Ag Alamine, 1^{re} classe 2^e échelon, en service à l'Assistance médicale de Rharous, à compter du 1^{er} janvier 1964;

Tiéblé Samaké, 2^e classe 8^e échelon, en service à l'Hôpital régional de Kayes, à compter du 1^{er} janvier 1968.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification aux intéressés.

12 février 1969. — Une disponibilité d'un (1) an renouvelable pour convenances personnelles, est accordée à M. Bahabène Santara, adjoint des Services Economiques, en service à la Direction nationale des Affaires économiques à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

14 février 1969. — Les sages-femmes d'Etat stagiaires, dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisées dans leur emploi et nommées sages-femmes de 3^e classe 1^{er} échelon à compter des dates ci-après :

M^{me} Salimata Cissé, à compter du 6 décembre 1967, Hôpital Ségou;

M^{me} Dembélé (Djénéba Touré), à compter du 23 janvier 1968, Hôpital Point G.

Les intéressées conservent un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre de stage.

Compte tenu de cette ancienneté, les intéressées passent au 2^e échelon de leur grade à compter des dates ci-après :

M^{me} Salimata Cissé, à compter du 6 décembre 1968 (A. C. épuisée);

M^{me} Dembélé (Djénéba Touré), à compter du 23 janvier 1969 (A. C. épuisée).

M. Mamadou Coulibaly n° 1, infirmier vétérinaire 1^{re} classe 5^e échelon, en service à Bamako, atteint par la limite d'âge le 3 décembre 1965, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

En attendant la création du corps des Professeurs d'Education physique de l'Enseignement supérieur, M. Moussa Cissé, titulaire de la licence d'Education physique et du doctorat en Pédagogie, est intégré professeur de l'Enseignement supérieur de 3^e classe 1^{er} échelon et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

(Indice 460).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En application des dispositions du décret n° 55 P.G.-R.M. du 1 avril 1967, fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique et de la loi n° 66-59 A.N.-R.M. du 3 août 1966, fixant le statut particulier des personnels du cadre du Génie civil et des Mines, les agents dont les noms suivent, contremaîtres de 2^e classe 2^e échelon le 15 avril 1966, sont reclassés contremaîtres de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} juillet 1967 et conservent 1 an 2 mois 15 jours d'ancienneté à l'échelon :

MM. Bengaly Diakité, Travaux publics, Gao;
Jean Coulibaly, Service des Mines, Bamako;
Koly Sissoko, Laboratoire Travaux publics, Bamako;
Abdoulaye Sissoko, Ponts et Chaussées, Gao;
Mamadou Camara, Laboratoire Travaux publics, Bamako;
Yacouba Touré, Laboratoire Travaux publics, Bamako;
Mamadou Traoré, Hydraulique, Bamako.

A compter du 15 avril 1968, les intéressés passent au 2^e échelon de leur grade (Indice 180).

M. Mamadou Coumaré, titulaire du diplôme d'ingénieur chimiste, est nommé ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines.

M. Mamadou Coumaré est placé en position de détachement pour une durée de cinq ans renouvelable auprès du Ministère de l'Equipement et de l'Industrie pour servir à la SONAREM.

Pendant la durée du détachement, M. Mamadou Coumaré est astreint au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 8 % est à la charge du budget de la SONAREM.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la prise de service de l'intéressé.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 145 M.T.-D.F.P.P.-4 du 17 avril 1968.

M. Fassayon Kéita, titulaire du Brevet d'Enseignement Commercial (B.E.C.), est recruté en qualité d'agent administratif pour compter du 1^{er} octobre 1965 (Indice ancien 821).

A compter du 1^{er} octobre 1967, M. Fassayon Kéita passe à l'indice 917 ancien, nouveau 250.

M. Kotété Coulibaly, adjudant-chef des gardes forestiers, en service aux Eaux et Forêts à Bamako, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1967, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de notification à l'intéressé.

M. Jean Dotonou, préposé 1^{er} classe 2^e échelon des Eaux et Forêts, en service à Bamako, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1965, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de notification à l'intéressé.

M^{me} Daffa Sidibé, sage-femme de 2^e classe 2^e échelon, en service à la Protection maternelle infantile de Missira (Bamako) est, sur sa demande, admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1969.

M. Adama Soumeylou, titulaire du diplôme d'ingénieur Agronome de l'Université Patrice Lumumba, est nommé ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon et mis à la disposition du Ministère de la Production pour servir à l'Institut Polytechnique rural de Katibougou.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

17 février 1969. — M. Al Hassen Konaré, professeur de l'Enseignement secondaire de 3^e classe 2^e échelon, titulaire du doctorat 3^e cycle ès-Sciences naturelles, est intégré dans le corps des Professeurs de l'Enseignement supérieur au grade de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Al Hassen Konaré reste maintenu à la disposition du Ministère de la Production.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1969.

A compter du 1^{er} août 1968, sa date de prise de service à l'Institut national de Topographie, M. Aliou Touré, titulaire du diplôme de l'Institut Géographique national de Paris, est nommé technicien de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines.

M. André dit Soboua Diarra, maître du 1^{er} cycle, 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à Bamba (cercle de Koro), est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le chef du Service du Personnel.

Membres :

Un représentant du Ministre du Plan, des Finances et des Affaires économiques;
Un représentant du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports;
Un représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;
Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira au Service du Personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

1^{re} question : Est-il exact le fait reproché à M. André dit Séboua Diarra, relaté dans le dossier ?

2^e question : Si oui, M. André dit Soboua Diarra, est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, portant Statut général des Fonctionnaires de la République et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

La commission paritaire d'avancement du corps des Ingénieurs d'Agriculture se réunira sur convocation de son président à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement du personnel au titre des années 1967, 1968 et 1969.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le chef du Service du Personnel.

Membres :

Le représentant du Ministre des Finances;
Le chef du Service de l'Agriculture, représentant le Ministre de la Production;
Un inspecteur des Affaires administratives;
Quatre membres titulaires représentant le Personnel.

18 février 1969. — M. Sidiki Koné, conducteur d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à Nara (cercle de Kangaba), est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le chef du Service du Personnel.

Membres :

Un représentant du Ministre du Plan, des Finances et des Affaires économiques;
Un représentant du Ministre de la Production;
Un représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;
Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira sur convocation de son président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

1^{re} question : Est-il exact le fait reproché à M. Sidiki Koné, relaté dans le dossier ?

2^e question : Si oui, M. Sidiki Koné est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, portant Statut général des Fonctionnaires, et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Maly Diakité, adjoint administratif stagiaire, en service à Koutiala, qui a terminé l'année de stage à laquelle il a été soumis, le 19 août 1968, est titularisé dans son emploi et nommé à compter du 20 août 1968, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon.

Il conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

La solde de M. Ibrahima Moussa Diakité, commis d'Administration de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service à Sébékoro, cercle de Kita, est suspendue à compter du 23 novembre 1968, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Ibrahima Moussa Diakité, est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction éventuelle devant un conseil de discipline.

Dans l'une et l'autre position, M. Ibrahima Moussa Diakité conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

M. Diarra Guindo, commis d'Administration de 2^e classe 3^e échelon, précédemment chef d'arrondissement de Nampala, est suspendu de ses fonctions à compter du 27 juillet 1968, date à laquelle l'intéressé a été mis à la disponibilité des autorités judiciaires.

M. Diarra Guindo conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

19 février 1969. — Par dérogation au décret n° 155 P.G.-R.M. du 20 décembre 1968, M. Alassane Dembélé, rédacteur d'Administration 3^e classe 5^e échelon, précédemment en service au Ministère du Plan, des Finances et des Affaires économiques, est placé en position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de la Compagnie nationale Air-Mali.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé est astreint au versement de la contribution de 4 % pour la Caisse des Retraites. Le versement de la contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

20 février 1969. — Est régularisée comme suit, du point de vue avancement la situation administrative de M^{me} Touré, née Hanny Haïdara, en service au Tribunal de 1^{re} instance de Gao, assimilée à secrétaire des Greffes et Parquets stagiaire depuis le 2 janvier 1965 :

- Secrétaire des Greffes et Parquets 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 9 janvier 1966 plus 1 an A. C. (Titularisation);
- Secrétaire des Greffes et Parquets 2^e classe 2^e échelon pour compter du 9 janvier 1967 (A. C. épuisée).

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 492 S.E.F.P.T.-D.P.P.P.-1 du 26 mai 1966.

A compter du 1^{er} juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 P.G.-R.M. du 21 avril 1967, fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps, M^{me} Touré, née Hanny Haïdara, assimilée à secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe 2^e échelon le 9 janvier 1967, est intégrée dans le nouveau corps au grade de secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe 1^{er} échelon.

M^{me} Touré conserve une ancienneté civile de cinq (5) mois vingt et un (21) jours à l'échelon.

Les dispositions de l'article 3 ci-dessus, annulent celles de l'arrêté n° 286 M.T.-D.F.P.P.-1 du 13 juillet 1968 en ce qui concerne M^{me} Touré, née Hanny Haïdara.

Compte tenu de l'ancienneté civile conservée, M^{me} Touré, née Haïdara, passe secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe 2^e échelon à compter du 9 janvier 1969.

22 février 1969. — M. Abdoulaye Traoré, maître d'Education physique le 1^{er} octobre 1967 (avec une ancienneté civile d'un an au titre de stage), provenant du cadre de l'Enseignement de la République de Guinée qui a regagné le Mali, son pays d'origine, est intégré maître d'Education physique de 2^e classe 1^{er} échelon avec une ancienneté civile de 2 ans 3 mois conservée au 1^{er} janvier 1969.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Abdoulaye Traoré passe au grade de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1969 (ancienneté conservée 3 mois).

M. Abdoulaye Traoré est mis à la disposition du Ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports pour servir dans la région de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

24 février 1969. — M. Oumar Saad Touré, titulaire de la licence ès-Lettres (Philosophie et Psychologie) est nommé chargé de recherche 3^e classe 1^{er} échelon et mis à la disposition du Ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports pour servir au Lycée Franco-Arabe de Tombouctou.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route de l'intéressé.

L'arrêté n° 112 M.T.-D.N.T.S.S.-S.P.-4 du 25 janvier 1969 est rapporté.

La situation administrative de M. Abdoulaye Sékou Sow est régularisée comme suit :

— Attaché de 3^e classe 4^e échelon depuis le 2 juillet 1963, passe au 5^e échelon pour compter du 2 juillet 1965.

A compter du 1^{er} juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 P.G.-R.M. du 21 avril 1967, fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique et conformément à la loi n° 66-45 A.N.-R.M. du 3 août 1966, fixant le statut particulier des personnels du cadre de l'Administration générale, M. Abdoulaye Sékou Sow, attaché de 3^e classe 5^e échelon depuis le 2 juillet 1965, est intégré administrateur civil 3^e classe 2^e échelon (A. C. 1 an 11 mois 29 jours).

Compte tenu de l'ancienneté conservée, M. Abdoulaye Sékou Sow passe pour compter du 2 juillet 1967 au 3^e échelon de son grade (A. C. épuisée).

Par changement de corps résultant des raisons de service, M. Abdoulaye Sékou Sow, administrateur civil de 3^e classe 3^e échelon, titulaire du doctorat en Droit, est intégré à concordance d'indice dans le corps des Professeurs de l'Enseignement supérieur au grade de 3^e classe 2^e échelon.

M. Abdoulaye Sékou Sow est mis à la disposition du Ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports pour servir à l'École nationale d'Administration.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1969.

Il est mis fin au détachement auprès de l'ex-Haut Commissariat à la Jeunesse et aux Sports de M. Sanou Barnabass Théra, maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 8^e échelon.

M. Sanou Barnabass Théra est remis à la disposition du Ministre de l'Éducation nationale de la Jeunesse et des Sports pour servir dans la région de Ségou.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

Les agents dont les noms suivent sont promus aux grades ci-dessous indiqués au titre des années 1967-1968 :

CORPS DES OUVRIERS NON SPÉCIALISÉS

1^o Pour le grade d'ouvrier non spécialisé principal 1^{er} échelon

(Indice 275)

M. Bakary Sacko, pour compter du 1-1-68.

2^o Pour le grade d'ouvrier non spécialisé de 1^{re} classe 1^{er} échelon

(Indice 210)

M. Ousmane Traoré, pour compter du 1-10-67.

26 février 1969. — Les infirmiers de Santé stagiaires, dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés infirmiers de Santé adjoints 1^{er} échelon à compter du 1^{er} mai 1967.

Ils conservent un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre de stage.

Le tableau figurant à l'arrêté n° 294 M.J.T.-D.N.T.S.S.-S.P.-4 du 13 juillet 1968 est rectifié comme suit en ce qui les concerne :

PRÉNOMS ET NOMS	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			ADRESSES ACTUELLES
	Grades actuels	Dates derniers avancements	Indice d'intégration	RECLASSEMENT			
				Indice nouveau	Grades	A. C. C. au 30-6-67	
Daouda Tounkara ...	Inf. adj. 1 ^{er} éch.	1-5-67 + 1 an stag.	102	110	2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	2 mois	I.N.P.S.
M ^{me} Hinsi Diassana ..	Inf. adj. 1 ^{er} éch.	1-5-67 + 1 an stag.	102	110	2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	2 mois	Tominian

Compte tenu de l'ancienneté civile conservée, les intéressés passent infirmiers de 2^e classe 2^e échelon à compter du 1^{er} mai 1968 (A. C. épuisée).

En application du décret n° 55 P.G.-R.M. du 21 avril 1967, fixant les conditions d'intégration de plein droit des personnels du cadre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, M. Macki Koureïssi Tall, professeur 4^e échelon depuis le 1^{er} octobre 1966, est intégré dans le corps des Professeurs de l'Enseignement secondaire au grade de 3^e échelon (A. C. 9 mois).

Compte tenu de l'ancienneté acquise, M. Macki Koureïssi Tall passe au 1^{er} échelon de la 2^e classe à compter du 1^{er} octobre 1968.

M. Macki Koureïssi Tall, professeur de 2^e classe 1^{er} échelon, titulaire du diplôme d'ingénieur Statisticien économiste est, par changement de corps résulté des nécessités de service, intégré à concordance d'indice sans ancienneté à l'échelon, dans le corps des Ingénieurs Statisticiens économistes en qualité d'ingénieur Statisticien économiste de 3^e classe 3^e échelon.

M. Macki Koureïssi Tall est mis à la disposition du Ministre du Plan, de l'Equipeement et des Industries pour servir au Plan.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter du 1^{er} janvier 1969.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 461 M.J.T.-D.N.T.S.S.-S.P. du 8 septembre 1968, portant admission de M. Ibrahim Soumaré à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Au lieu de :

Article premier. — M. Ibrahim Soumaré, planton principal 2^e échelon, en service à la Station météorologique de Kayes, atteint par la limite d'âge le 10 décembre 1968, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Lire :

Article premier. — M. Ibrahim Soumaré, planton principal de classe exceptionnelle, en service à la Station météorologique de Kayes, atteint par la limite d'âge le 21 décembre 1968, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1969.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 521 M.J.T.-D.N.T.S.S.-S.P.-1 du 7 octobre 1968, portant admission à la retraite de M. Natian Konaté, moniteur d'Agriculture.

Au lieu de :

Article premier. — M. Natian Konaté, moniteur ordinaire de 3^e classe 6^e échelon, en service à Sikasso, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1968, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Lire :

Article premier. — M. Natian Konaté, moniteur d'Agriculture de 1^{re} classe 3^e échelon, en service à la Section des Plantes nouvelles de Sikasso, atteint par la

limite d'âge le 31 décembre 1968, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 93 M.T.-D.N.T.S.S.-S.P. du 21 janvier 1969, portant suspension de fonctions de certains fonctionnaires à la suite des événements du 19 Novembre 1968.

Au lieu de :

M^{me} Kéïta, née Mariam Travélé, monitrice principale de 2^e classe, précédemment à l'ex-Présidence du Gouvernement.

Lire :

M^{me} Kéïta, née Mariam Travélé, monitrice principale de 2^e classe, précédemment en service à l'ex-Secrétariat d'Etat à l'Economie rurale, aux Industries et à l'Energie.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à l'arrêté n° 95 M.T.-D.N.T.S.S.-S.P.-6 du 21 janvier 1969, portant suspension de fonctions de M. Benoît Diarra, et le défèrent devant un conseil de discipline.

A l'article premier, *ajouter* en alinéa :

« Pendant la durée de sa suspension, M. Benoît Diarra perd le droit à la solde, mais conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial ».

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

28 janvier 1969. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des commis de la Navigation aérienne dont les noms suivent :

Au grade de commis de 1^{re} classe 2^e échelon

M. Massaman Kéïta, pour compter du 22-12-68, commis 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au grade de commis de 2^e classe 8^e échelon

M. Dian Sidibé, pour compter du 1-1-69, commis 2^e classe 7^e échelon.

1^{er} février 1969. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des assistants de la Navigation aérienne dont les noms suivent :

Au grade d'assistant 2^e classe 6^e échelon

M. Arbi Maïga, pour compter du 1-9-68, assistant 2^e classe 5^e échelon.

Au grade d'assistants 2^e classe 4^e échelon

MM. Ousmane M. Touré, pour compter du 1-1-69;
Sékou Samaké, pour compter du 1-1-69,
assistants 2^e classe 3^e échelon.

Au grade d'assistants 2^e classe 2^e échelon

MM. Ousmane Touré n° 1, pour compter du 19-7-67;
Dramane Kamissoko, pour compter du 19-7-67;
Emile Diarra, pour compter du 19-1-67;

MM. Samba Konaré, pour compter du 19-7-67;
Toutou Kanté, pour compter du 19-7-67,
assistants 2^e classe 1^{er} échelon.

5 février 1969. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après les passages automatiques d'échelons des ingénieurs de la Navigation aérienne dont les noms suivent :

Au grade d'ingénieur 3^e classe 3^e échelon

M. Saïdou Pona, pour compter du 1-12-68, ingénieur 3^e classe 2^e échelon.

Au grade d'ingénieurs 3^e classe 2^e échelon

MM. Mamadou Konaté, pour compter du 10-7-68;
Abdoulaye Maïga, pour compter du 10-7-68,
ingénieurs 3^e classe 1^{er} échelon.

6 février 1969. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des ingénieurs de la Météorologie dont les noms suivent :

Au grade d'ingénieur de 3^e classe 2^e échelon

MM. Mohamed Traoré, pour compter du 1-12-68;
Amadou Bâ, pour compter du 1-12-68;
Sékou Traoré, pour compter du 1-5-69,
ingénieurs de 3^e classe 1^{er} échelon.

Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des adjoints techniques de la Météorologie dont les noms suivent :

Au grade d'adjoint technique 1^{er} classe 2^e échelon

MM. Sory Coulibaly, pour compter du 1-1-68;
Ezéchiel Dossou, pour compter du 1-1-69,
adjoints techniques 1^{er} classe 1^{er} échelon.

Au grade d'adjoint technique 2^e classe 2^e échelon

MM. Germain Kéita, pour compter du 13-4-67;
Thiémoko Coulibaly, pour compter du 1-1-69;
Mohamed Guikiné, pour compter du 1-1-69;
Soma Konaté, pour compter du 1-1-69,
adjoints techniques 2^e classe 1^{er} échelon.

Au grade d'adjoint technique 2^e classe 3^e échelon

M. Germain Kéita, pour compter du 13-4-69, adjoint technique 2^e classe 2^e échelon.

Au grade d'adjoint technique 3^e classe 4^e échelon

MM. Clément Kéita, pour compter du 24-6-68;
Salim Touré, pour compter du 13-7-68;
Souleymane Traoré, pour compter du 3-6-69;
Harouna Diallo, pour compter du 3-6-69;
Arouna Fofana, pour compter du 3-6-69;
Issa Traoré, pour compter du 3-6-69;
Adama Sanogo, pour compter du 19-5-69;
Mamadou Maïga, pour compter du 1-4-69,
adjoints techniques 3^e classe 3^e échelon.

Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des assistants de la Météorologie dont les noms suivent :

Au grade d'assistant 1^{er} classe 4^e échelon

M. Moriba Coulibaly, pour compter du 1-1-68, assistant 1^{er} classe 2^e échelon.

Au grade d'assistant 1^{er} classe 2^e échelon

MM. Boubacar Simbara, pour compter du 1-7-67;
Issaka Traoré, pour compter du 1-1-68,
assistants de 1^{er} classe 1^{er} échelon.

Au grade d'assistant 2^e classe 8^e échelon

M. Oumar Kéita, pour compter du 1-1-65, assistant de 2^e classe 7^e échelon.

Au grade d'assistant 2^e classe 4^e échelon

MM. Dossomé Coulibaly, pour compter du 1-1-69;
Balla Traoré, pour compter du 1-1-69,
assistants de 2^e classe 3^e échelon.

Au grade d'assistant 2^e classe 3^e échelon

MM. Kisima Silla, pour compter du 1-1-68;
Mamadou Koné, pour compter du 31-5-69;
Tiéfouan Diarra, pour compter du 31-5-69;
Mamadou Thiam, pour compter du 31-5-69;
Tiéclé Mariko, pour compter du 31-5-69;
Bécaye Diarra, pour compter du 31-5-69;
Dinamaké Diarra, pour compter du 31-5-69,
assistants de 2^e classe 2^e échelon.

Au grade d'assistant 2^e classe 2^e échelon

MM. Eloi Dialité, pour compter du 16-9-67;
Dioncounda Danioko, pour compter du 16-9-67;
Ousmane Sangaré, pour compter du 16-9-67;
Baïry Sangaré, pour compter du 11-11-68;
Amidou Koné, pour compter du 11-11-68;
Dabacourou Bouaré, pour compter du 11-11-68;
Aboubacar A. Maïga, pour compter du 11-11-68;
Check Oumar Dembélé, p. c. du 11-11-68;
Souleymane Diakitè, pour compter du 11-11-68;
Sidi Guimba Touré, pour compter du 11-11-68;
Birama Kéita, pour compter du 11-11-68;
Karifala Diallo, pour compter du 11-11-68;
Aly Bocoum, pour compter du 11-11-68;
Idrissa Kéita, pour compter du 11-11-68;
Issaka Koné, pour compter du 1-8-68;
Boubacar Sangaré, pour compter du 1-8-68;
Mody Bâ, pour compter du 1-8-68;
Noumakan Sidibé, pour compter du 1-8-68;
Diadié Sakoné, pour compter du 22-4-69;
Souleymane Sangaré, pour compter du 22-4-69;
Moriba Sangaré, pour compter du 22-4-69;
Youssouf Saroni Maïga, pour compter du 22-4-69;
Zamké Diarra, pour compter du 22-4-69;
Sadio Diawara, pour compter du 22-4-69;
Moussa Salif Soumaré, pour compter du 22-4-69;
Adama Kansaye, pour compter du 22-4-69;
Ambroise Camara, pour compter du 22-4-69;
Bandiougou Kanté, pour compter du 22-4-69,
assistants de 2^e classe 1^{er} échelon.

Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des adjoints techniques de la Navigation aérienne dont les noms suivent :

Au grade d'adjoint technique 3^e classe 5^e échelon

MM. Abdoulaye Traoré, pour compter du 1-8-68;
Banfaly Kane, pour compter du 1-8-68;
Adama Sidibé, pour compter du 1-8-68;
Mamadou B. Traoré, pour compter du 1-8-68;
Amadou Konaté, pour compter du 1-8-68,
adjoints techniques 3^e classe 4^e échelon.

Au grade d'adjoint technique 3^e classe 4^e échelon

MM. Bakary Diarra, pour compter du 1-4-68;
Biram Traoré, pour compter du 1-4-68;
Sory Doumbia, pour compter du 4-8-68,
adjoints techniques 3^e classe 3^e échelon.

Au grade d'adjoint technique 3^e classe 2^e échelon

MM. Mamadou Diallo, pour compter du 16-9-67;
Oumar Diallo, pour compter du 16-9-67;
Toudo Touré, pour compter du 16-9-67;
Ibrahim Touré, pour compter du 16-9-67;
Adama Konaté, pour compter du 16-9-67;
Boubacar Sy, pour compter du 16-9-67;
Mamadou Lamine Koné, pour compter du 1-8-68;
Amadou Koné, pour compter du 1-8-68;
Oumar Tall, pour compter du 1-1-69;
Sarmoye Diabaté, pour compter du 13-3-69,
adjoints techniques 3^e classe 1^{er} échelon.

10 février 1969. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelons des ingénieurs des Travaux agricoles dont les noms suivent :

Au 5^e échelon du grade d'ingénieur de 3^e classe

MM. Malle Nantégué, D.R.D.R., Sikasso, pour compter du 1-1-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Konimba Doumbia, D.R.D.R., Kayes, p. c. du 1-1-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Souleymane Théra, C.F.F.T., San, pour compter du 1-1-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Boubacar Coulibaly, stage Canada I.E.R., pour compter du 13-2-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Bakary Coulibaly, stage Canada I.E.R., pour compter du 13-2-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Ouedji Diallo, I.E.R. Bamako, pour compter du 13-2-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Aly Ouane, I.E.R. Bamako, pour compter du 13-2-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Denthié Dembélé, ferme d'Etat M'Pésoba, pour compter du 13-2-69 (R.S.M. et A.C. néant),
ingénieurs de 3^e classe 4^e échelon.

M. Moussa Camara, technicien stagiaire, mis à la disposition de l'Office des Postes et Télécommunications par arrêté n° 669 M.J.T.-D.N.T.S.S.-S.P. du 12 novembre 1968, est affecté à Bamako-Direction des Télécommunications en vue d'effectuer une série de stages dans les différents services.

Est constaté, à compter du 1^{er} janvier 1968, l'avancement automatique au 4^e échelon de son grade de M. Moussa Cissé, rédacteur d'Administration de 1^{er} classe 3^e échelon, précédemment en service à la Caisse de Retraites et qui, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1967, a été maintenu dans la position d'activité de service jusqu'au 30 juin 1968 inclus.

11 février 1969. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon des moniteurs d'Agriculture dont les noms suivent :

Au 5^e échelon du grade de moniteur de 1^{er} classe

MM. Oyélé Dembélé, ferme d'Etat M'Pésoba (Koutiala), pour compter du 1-1-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Nouhoum Cissé, S.D.R. Koutiala, pour compter du 1-1-69 (R.S.M. et A.C. néant),
moniteurs de 1^{er} classe 4^e échelon.

Au 4^e échelon du grade de moniteur de 1^{er} classe

MM. Niantigui Coulibaly, Z.E.R. (Samabogo) Koutiala, pour compter du 1-1-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Doubangalo Coulibaly dit Hamadou, région de Sikasso, plantes nouvelles, pour compter du 1-1-69 R.S.M. et A.C. néant);
Mamadou Sangaré, (Kahi) Kadiolo, pour compter du 1-1-69 (R.S.M. et A.C. néant),
moniteurs de 1^{er} classe 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de moniteur de 1^{er} classe

MM. Fadiala Tounkara, S.D.R., Ségou, pour compter du 1-1-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Yanourgou Sanogo I.E.R. (Didiéni) Kolokani, pour compter du 1-1-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Kariba Bagayoko, S.D.R., Kolondiéba, pour compter du 1-1-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Sirakoro Koné, Z.E.R., Kolondiéba, pour compter du 1-1-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Moussa Diassana, S.D.R., Tominian, pour compter du 1-1-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Abdoulaye Soumagal, S.D.R., Rharous, pour compter du 1-1-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Sadio Diarra, D.R.D.R., Kayes, pour compter du 1-1-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Moussa Drabo, région de Bamako, pour compter du 1-1-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Binto Koné, S.D.R., Mopti, pour compter du 1-1-69 (R.S.M. et A.C. néant),
moniteurs de 1^{er} classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de moniteur de 1^{er} classe

MM. Métaga Dembélé, S.D.R., Ségou, pour compter du 1-1-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Fabouré Dembélé, S.D.R., Bafoulabé, pour compter du 1-1-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Yalcoué Kanda, S.B. (Sanzana) Sikasso, pour compter du 1-1-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Amadou Badio Cissé, S.D.R., Niafunké, pour compter du 1-1-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Karamoko Traoré, S.D.R., Ségou, pour compter du 1-1-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Seydou Guindo, S.D.R., Bandiagara, pour compter du 1-1-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Abdoulaye Diallo, région Ségou, pour compter du 1-1-69 (R.S.M. et A.C. néant),
moniteurs de 1^{er} classe 1^{er} échelon.

Au 8^e échelon du grade de moniteur de 2^e classe

M. Mamby Diarra, I.P.R., Katibougou, pour compter du 1-1-67 (R.S.M. et A.C. néant), moniteur de 2^e classe 7^e échelon.

Au 7^e échelon du grade de moniteur de 2^e classe

M. Issa Thina, région de Mopti, pour compter du 1-1-69 (R.S.M. et A.C. néant), moniteur de 2^e classe 6^e échelon.

Au 6^e échelon du grade de moniteur de 2^e classe

MM. Sékou Cissoko, Service de l'Agriculture, Bamako, pour compter du 2-4-68 (R.S.M. et A.C. néant);
Faguimba Dembélé, Z.E.R., Bamafélé (Bafoulabé), pour compter du 1-1-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Diakanous Konaté, I.E.R., Bamako, pour compter du 1-3-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Mamadou Diallo, cercle de Koulikoro, pour compter du 1-4-69 (R.S.M. et A.C. néant);

M. Boussou Maïga, S.D.R., Bourem, pour compter du 1-4-69 (R.S.M. et A.C. néant),
moniteurs de 2^e classe 5^e échelon.

Au 4^e échelon du grade de moniteur de 2^e classe

MM. Jean Sangaré, M.E.N., Bamako, pour compter du 1-2-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Gouro Dembélé, S.D.R., San, pour compter du 6-5-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Aliou Coulibaly, Soluba (Bamako), pour compter du 12-5-69 (R.S.M. et A.C. néant);
N'Tji Coulibaly, S.B. (Danderesso) Sikasso, pour compter du 14-6-69 (R.S.M. et A.C. néant),
moniteurs de 2^e classe 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de moniteur de 2^e classe

MM. Cheickna Traoré, C.S.R. (Dioro (I.E.R.)), pour compter du 4-5-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Abdoulaye Diakité, région de Bamako, pour compter du 4-5-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Almounère Touré, Z.E.R., Ouatagouna (Ansongo), pour compter du 4-5-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Hamadi Traoré, région de Mopti, pour compter du 4-5-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Sékou Coulibaly, S.D.R., San, pour compter du 21-12-69 (R.S.M. et A.C. néant),
moniteurs de 2^e classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de moniteur de 2^e classe

MM. Sékou Coulibaly, S.D.R., San, pour compter du 21-12-67 (R.S.M. et A.C. 1 an);
Zanga Dao, Sanankoroba, Bamako, pour compter du 1-1-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Seydou Dissa, S.D.R., Macina, pour compter du 13-5-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Youssef Coulibaly, S.D.R., Dioïla, pour compter du 13-5-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Abdoulaye Ouane, S.D.R., Macina, pour compter du 13-5-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Adama Traoré, région de Kayes, pour compter du 13-5-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Saïbou Kéïta, S.D.R., Ségou, pour compter du 13-5-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Amara Koné, S.D.R., Bamako, pour compter du 13-5-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Fousseyni Boucoum, I.P.R., Katibougou, pour compter du 13-5-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Brahima Coulibaly, ferme Samanko, Bamako, pour compter du 13-5-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Karim Traoré, Z.E.R., Dombia (Kéniéba, pour compter du 13-5-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Amadou Cissé, Z.E.R., Sikasso, pour compter du 13-5-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Moussa Doumbia, Z.E.R., Kénenkou (Koulikoro), pour compter du 13-5-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Bafing Traoré, S.D.R., Kadiolo, pour compter du 13-5-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Dianguina Coulibaly, C.A.R., Fana (Dioïla), pour compter du 13-5-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Dionké Touré, D.R.D.R., Bamako, pour compter du 13-5-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Amady Kassambara, S.D.R., Niafunké, pour compter du 13-5-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Lopégué Sanogo, Z.E.R., Mahou (Yorosso), pour compter du 13-5-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Massa Kéïta, C.F.D.T., Ségou, pour compter du 13-5-69 (R.S.M. et A.C. néant);

MM. Siaka Sylla, S.D.R., Tominian, pour compter du 13-5-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Moussa Dembélé, région de Bamako, pour compter du 13-5-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Fousseyni Tangara, S.D.R., Djenné, pour compter du 13-5-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Seydou Dembélé, C.F.D.T., Ségou, pour compter du 13-5-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Lassana Siby, Coopérative, Bamako, pour compter du 13-5-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Seydou Berthé, S.D.R., Ségou, pour compter du 13-5-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Bambo Sissoko, Z.E.R., Tambacara, pour compter du 13-5-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Siaka Koné, S.B., Sinkolo (Koutiala), pour compter du 13-5-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Youssef Kéïta, S.D.R., Bamako, pour compter du 13-5-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Balla Kébé, Kita (Sirakoro), pour compter du 13-5-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Makan Magassa, Office du Niger, Ségou, pour compter du 13-5-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Modi Sow, région de Ségou, pour compter du 13-5-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Eréhima Dembélé, S.D.R., Macina, pour compter du 13-5-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Mamadou Kéïta, S.D.R., Yorosso, pour compter du 13-5-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Abdoulaye Haïdara, Office du Niger, Nioro, pour compter du 13-5-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Cheick Oumar Diallo, S.B. (Oualia) Bafoulabé, pour compter du 13-5-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Adama Fomba, Z.E.R. (Mourdiah) Nara, pour compter du 13-5-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Samaba Bâ, S.D.R., Kayes, pour compter du 13-5-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Tiécoura Soré, Z.E.R. (Fakola) Kolondiéba, pour compter du 13-5-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Facourou Kéïta, S.D.R., Rharous, pour compter du 13-5-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Mamadou Minta, S.D.R., Douentza, pour compter du 13-5-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Moriba Diakité, région de Gao, pour compter du 13-5-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Mamadou Diarra, région de Bamako, pour compter du 13-5-69 (R.S.M. et A.C. néant);
Fousseyni Bagayoko, S.B. Dioïla, pour compter du 13-5-69 (R.S.M. et A.C. néant),

12 février 1969. — Les contremaîtres stagiaires, dont les noms suivent, François Samaké, Hady Diallo, Sidi Yaya Traoré et Mamadou Kane, mis à la disposition de l'Office des Postes et Télécommunications par arrêté n° 667 M.J.T.-D.N.T.S.S.-S.P.-3 du 12 novembre 1968, sont affectés à Bamako-Direction des Télécommunications, en vue d'effectuer une série de stages dans les différents services.

M. Siraoulou Dembélé, contrôleur de 3^e classe 4^e échelon des Postes et Télécommunications, remis à la disposition de l'Office des Postes et Télécommunications par arrêté n° 763 du 18 décembre 1968, est affecté à Mopti-Poste, en complément d'effectif.

Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon des inspecteurs des Impôts dont les noms suivent :

Au 2^e échelon du grade d'inspecteur de 2^e classe

M^{me} Touré, née Thérèse Remilinger, Bamako, pour compter du 1-3-68, inspectrice de 2^e classe 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade d'inspecteur de 3^e classe

MM. Abdoulaye Makanguilé, Bamako, pour compter du 1-11-68;
Moulaye Koné, Bamako, pour compter du 1-11-68;
Alpha Dia, Bamako, pour compter du 1-11-68,
inspecteurs de 3^e classe 3^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'inspecteur de 3^e classe

MM. Papa Samba Diawara, Kayes, pour compter du 1-8-68;
Tahirou Touré, Ségou, pour compter du 1-8-68;
Ousmane Touré, Bamako, pour compter du 1-8-68;
Abdourahamane Traoré, Bamako, pour compter du 1-8-68,
inspecteurs de 3^e classe 1^{er} échelon.

13 février 1969. — Sont promus au titre des années 1967 et 1968 les auxiliaires des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

ANNEE 1967

CATÉGORIE A

Echelle IX échelon 1

MM. Sékou Diallo, opérateur auxiliaire, pour compter du 14-6-67;
Alpha Koreissi, opérateur auxiliaire, pour compter du 1-11-67;
Boubacar Sissoko, opérateur auxiliaire, p. c. du 1-8-67;
Ibrahima Diallo, électricien, pour compter du 1-1-67.

Echelle VIII échelon 1

M. Younoussa Idrissa, monteur auxiliaire, pour compter du 1-1-67.

CATÉGORIE B

Echelle VIII échelon 1

M. Massa Diakité, chauffeur auxiliaire, pour compter du 1-11-67.

Echelle VII échelon 1

MM. Sidiki Diarra, facteur auxiliaire, pour compter du 1-1-67;
Moussa Kéita n° 2, mécanicien auxiliaire, pour compter du 1-11-67;
Djibril Koita, mécanicien auxiliaire, pour compter du 1-11-67;
Mamadou Koné n° 1, chauffeur auxiliaire, pour compter du 1-3-67;
Adama Sissoko, chauffeur auxiliaire, pour compter du 1-1-67;
Brahima Tounkara, surveillant auxiliaire, pour compter du 1-7-67.

ANNEE 1968

CATÉGORIE A

Echelle X échelon 1

M. Karounga Koné, forgeron auxiliaire, pour compter du 1-1-68.

CATÉGORIE B

Echelle VIII échelon 1

MM. Karaba Dakono, opérateur auxiliaire, pour compter du 9-5-68;
Mamadou Bâ n° 2, chauffeur auxiliaire, pour compter du 1-1-68.

Echelle VII échelon 1

MM. Djibril Diallo, surveillant auxiliaire, pour compter du 1-1-68;
Mamadou Sanogo, surveillant auxiliaire, pour compter du 1-1-68;
Hamady Ongoïba, surveillant auxiliaire, pour compter du 1-1-68.

14 février 1969. — M. Mamadou Dagnoko, conducteur d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon, chef de la zone d'Expansion rurale de Niamina, est considéré comme démissionnaire de son emploi pour abandon de poste, à compter du 5 février 1968.

17 février 1969. — Est constaté, pour compter du 1^{er} avril 1969, l'avancement automatique au 2^e échelon de leur grade de MM. Mamboya Sanghata et Mamadou Fatogoma Traoré, ingénieurs d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon, en service respectivement à la Direction nationale du Développement rural (D.R.D.R.) de Kayes et à P.I.R.A.T. de Bamako.

19 février 1969. — M. Bakary Camara, adjoint administratif, précédemment directeur de l'usine du Tabac et Allumettes, est mis à la disposition du Ministre du Plan, des Finances et des Affaires économiques.

M. Amadou Guindo n° 2, préposé de 2^e classe 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Ségou-Poste, dont le congé administratif de 1 mois et 18 jours, passé à Lanfiala (Tominian), est expiré le 3 janvier 1969, est affecté au bureau de Poste de San, en complément d'effectif.

20 février 1969. — M. Seydou Thiam, contrôleur de 3^e classe 4^e échelon des Postes et Télécommunications, remis à la disposition de l'Office des Postes et Télécommunications par décision n° 3762 M.F.P.T.-D.N.T.S.S.-S.P.-5 du 29 novembre 1968, est affecté à Bamako-C.C.B., en complément d'effectif.

M. Fatoma Diassana, agent d'Exploitation de 2^e classe 3^e échelon des Postes et Télécommunications, remis à la disposition de l'Office des Postes et Télécommunications par décision n° 3961 M.T.-D.N.T.S.S.-S.P.-5 du 10 décembre 1968, est affecté à Bamako-C.C.B., en complément d'effectif.

M^{me} Koné, née Diaharatou Sogodogo, monitrice adjointe stagiaire, précédemment en service au Jardin d'Enfant de la Croix-Rouge, reconnue inapte à la fonction enseignante par le conseil de Santé, est affectée au Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales.

24 février 1969. — M. Nouhoum Coulibaly, préposé stagiaire des Eaux et Forêts, est affecté à l'Institut d'Economie rurale, pour servir à la Recherche zootechnique à Sotuba.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son poste d'affectation.

Est constaté, pour compter du 1^{er} juillet 1967, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade de M. Sékou Sangaré, inspecteur des Impôts de 3^e classe 2^e échelon (A.C. conservée 1 mois). A compter du 1^{er} juin 1968, M. Sékou Sangaré passe au 4^e échelon de son grade (A.C. épuisée).

M. Moussa Traoré n° 2, préposé de 2^e classe 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-B.C.T.R., est muté à Sikasso, en remplacement provisoire de M. Sékou Diallo, bénéficiaire d'un congé payé.

M. Dramane Traoré, facteur adjoint 3^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Chèques Postaux, dont le congé administratif de 2 mois, passé à Ségou, a expiré le 2 janvier 1969, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

M. Bory Koné, contrôleur de 2^e classe 2^e échelon des Postes et Télécommunications, remis à la disposition de l'Office des Postes et Télécommunications par note de service n° 2279 CAB.-M.T.T.T. du 26 décembre 1968, est affecté à Bamako-Division des Affaires domaniales et sociales, en remplacement numérique de M. Abdourahmane Farota, admis à la retraite.

28 février 1969. — M. Lassana Coulibaly, préposé de 1^{er} classe 5^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-Chèques Postaux, est muté à Mopti-B.C.T.R., en remplacement numérique de M. Ousmane Sako, bénéficiaire d'un congé payé.

A titre de régularisation et à compter de sa date de prise de service, M^{lle} Fanta Kéita, maîtresse du 1^{er} cycle stagiaire, en service à Sikasso, est mise à la disposition du Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales pour servir au Jardin d'Enfants de la Croix-Rouge.

**Ministère de l'Education nationale,
de la Jeunesse et des Sports**

Par décisions en date des :

14 février 1969. — Une aide de 1.000 francs français, imputable sur les fonds versés au C.N.O.U.S. à Alger au titre des étudiants boursiers maliens, est accordée pour frais d'élaboration de mémoire à Makan Kéita, étudiant en Architecture et Urbanisme, boursier de l'Etat à Alger, géré par le Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires (C.N.O.U.S.), Alger.

Une allocation mensuelle de 100 francs français par mois est accordée à Mamadou Marouf Kéita, étudiant à Alger, au titre de sa fille Djénéba Valérie Kéita pour l'année scolaire 1968-1969.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C.N.O.U.S. à Alger.

15 février 1969. — Une subvention complémentaire de 22.950.000 francs maliens, soit 229.500 francs français, répartis comme ci-dessous, est allouée à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7^e, au profit des étudiants maliens, boursiers de l'Etat, en cours d'études en France :

1° 22.500.000 au titre des bourses et allocations scolaires;

2° 450.000 au titre de la participation malienne aux frais de fonctionnement de l'O.C.A.U.

Cette subvention sera mandatée par le Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports (Bureau des Bourses) et versée au C.C.P. 9061-41, Paris, de l'O.C.A.U.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 46-03, exercice 1969 du Budget national.

Est accordée pour l'année universitaire 1968-1969, une demi-bourse du Mali, soit 11.250 francs CFA, à Mountaga Diawando Bocoum, étudiant en 1^{re} année de Médecine à Dakar, en complément de la demi-bourse FAC dont il bénéficie.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au Centre des Œuvres Universitaires de Dakar (C.O.U.D.) Compte Trésor n° 52-03-40, Dakar.

Conformément à la lettre-circulaire n° 9 M.F.C.-CAB. du 12 août 1968 du Ministère des Finances, M. Ibrahima Berthé, étudiant malien boursier en République Démocratique Allemande, rapatrié pour fin d'études, aura droit au transport gratuit de 90 kilos par avion, dont 30 kilos de bagages accompagnés et 60 kilos de bagages en frêt avion.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 du Transit administratif à Bamako.

19 février 1969. — Sont renouvelées pour l'année universitaire 1968-1969, la bourse catégorie D du Mali, attribuée aux étudiants maliens de la R.A.U. dont les noms suivent :

Ahmadou Seyo Barry;
Mohamed Ousman Ansary;
Sidi Mohamed Sacko;
Mamadou Simpara;
Assaleh El Mounir;
Abderrahman Diawara;
Madany Touré;
Ahmed Ould Sidi Mohamed;
Koba Maïga;
Ali Ombotimbé;
Cheickna Camara;
Abdoulaye Kalifa;
Zeidou Dramé.

Sont renouvelés pour l'année universitaire 1968-1969, le complément du Mali attribué aux étudiants maliens en R.A.U. dont les noms suivent :

Bakary Dramé;
Oumar Cissé;
Aguibou Diallo;
Kady Dramé;
Ahmadou Iman Cissé;
Issaka Traoré;
Moussa Fané;
Maciré Doucouré;
Cheick Oumar Timbély;
Youssouf Timbély;
Yacouba Kéita;
Mamadou Soumaoro;
Mohamadou Diaby;
Youssouf Sougoulé;

Sékou Diabaté;
Harouna Diarra;
Mohamed Bâ;
Boubacar Attié;
Seydou Sall.

Sont renouvelées pour l'année universitaire 1968-1969, aide du Mali accordée aux étudiants maliens en R.A.U dont les noms suivent :

Hamaye Bania;
Lamine Kéïta;
Idrissa N'Diaye;
Maamoun Baba Lamine Kéïta;
Mambi Kéïta;
M^{me} Oumou Dramé;
M^{me} Kadiatou Sacko;
M^{me} Amalé Kéïta.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali en R.A.U.

24 février 1969. — Les élèves de l'École normale supérieure, dont les noms suivent, sont rayés du contrôle de l'établissement et ont leurs bourses supprimées :

- 1° Kéfa Diarra, décédé;
- 2° Gouro Daou, réorienté à l'E.N.A. par décision n° 1217 M.E.N.-B.U.S.-O.S.P. du 19 octobre 1968;
- 3° Mamadou Seydou Traoré, réorienté à l'E.N.A. pour raison de santé par décision n° 1217 M.E.N.-B.U.S.-O.S.P. du 19 octobre 1968;
- 4° Bassirou Maïga, 1^{re} année philo, redoublant, absent de l'école sans justification depuis le mois de décembre 1968;
- 5° Hamadoun Diallo, 1^{re} année S.P.C.E., absent de l'école sans justification depuis les congés de fin de premier trimestre 1968-1969;
- 6° Moussa Kéïta, 1^{re} année philosophie, absent de l'école sans justification depuis le mois de novembre 1968;
- 7° Mamary Coumara, S.F.C.N., absent de l'école sans justification depuis le mois de novembre 1968.

Une somme de cent trente-six mille cent vingt-cinq (136.125) francs maliens est accordée à Frédéric Jondot, étudiant malien boursier, rapatrié d'U.R.S.S. pour fin d'études à titre de remboursement des frais de transport de ses bagages.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C. C. P. 78-71 du Transit administratif.

26 février 1969. — Une somme de 24.000 francs maliens soit 8.000 francs maliens par mois, est accordée à Ismaïla Traoré, étudiant, rapatrié de D.D.R. pour fin d'études, ingénieur à la Direction du Service de l'Agriculture à Bamako, à titre de complément mensuel de bourse due pour la période de juillet, août, septembre 1968.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 46-03, exercice 1969 du Budget national.

4 mars 1969. — M. Abdoul Aziz Diallo, anciennement professeur au C.F.P., est nommé directeur du même établissement, en remplacement de M. Ahmadou Ly, appelé à d'autres fonctions.

M. Idrissa Bah, anciennement professeur au C.F.P., est nommé directeur des études du même établissement.

M. Ousséini Sidibé, précédemment surveillant général de l'École normale secondaire de garçons de Badalabougou, est nommé dans les mêmes fonctions au C.F.P., en remplacement de M. Cheick Togola, appelé à d'autres fonctions.

**Ministère du Transport,
des Télécommunications et du Tourisme**

N° 146 M.T.P.C.-D.N.T.-1. — ARRÊTÉ relatif à la conduite des enquêtes concernant les accidents d'aviation survenant sur le territoire de la République du Mali.

LE MINISTRE CHARGÉ DES TRANSPORTS,

Vu l'ordonnance n° 1 portant organisation des Pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 2 portant composition du Gouvernement provisoire;

Vu la loi 61-50 A.N.-R.M. du 2 mai 1961, créant un Service de l'Aviation Civile et Commerciale;

Vu la loi n° 62-12 A.N.-R.M. du 15 janvier 1962 relative à l'Aviation civile et commerciale de la République du Mali notamment le titre IV de cette loi;

Vu l'arrêté n° 222 M.T.P.C. du 22 mars 1968, portant réorganisation du Service de l'Aviation Civile et Commerciale;

Vu la Convention signée à Chicago le 7 décembre 1944 relative à l'Aviation Civile Internationale et notamment l'Annexe 13 à ladite Convention,

ARRÊTE :

Article premier. — *Objet du présent arrêté.*

Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures à prendre quand survient un accident d'aviation ainsi que les attributions respectives des différentes autorités compétentes et la coopération à établir entre elles.

Art. 2. — *Définition.*

Accident d'aviation

Evènement lié à l'utilisation d'un aéronef, qui se produit entre le moment où une personne monte à bord avec l'intention d'effectuer un vol et le moment où toutes les personnes qui sont montées dans cette intention sont descendues et au cours duquel :

a) une ou plusieurs personnes sont tuées ou grièvement blessées du fait qu'elles se trouvent, soit dans l'aéronef, soit sur l'aéronef, soit en contact direct avec celui-ci ou avec un objet qui y est fixé, ou,

b) l'aéronef subit des dégâts importants.

Aéronef

Appareil pouvant se soutenir dans l'atmosphère grâce aux réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

Etat d'immatriculation

Etat sur le registre duquel l'aéronef est inscrit.

Enquête

Processus conduisant à la détermination de la cause d'un accident d'aviation, y compris l'établissement du rapport correspondant.

Enquêteur désigné

Personne chargée de l'organisation, de la conduite et du contrôle des investigations techniques.

Investigations techniques

Collectes ordonnées des renseignements sur les faits concernant un accident d'aviation.

Personnes grièvement blessées

Par personnes grièvement blessées, il faut entendre les personnes dont les blessures :

1° Nécessitent l'hospitalisation pendant plus de 48 heures, cette hospitalisation commençant dans les sept jours qui suivent la date à laquelle les blessures ont été subies;

2° Comportent une fracture d'un os (exception faite des fractures simples des doigts, des orteils ou du nez);

3° Comportent des déchirures qui sont la cause de graves hémorragies, ou de lésions d'un nerf, muscle ou tendon;

4° Comportent des lésions internes, ou;

5° Comportent des brûlures de deuxième ou troisième degré, ou des brûlures affectant plus de 6 pour cent de la surface du corps.

Dégâts importants

Dompage ou rupture structurelle qui altère les caractéristiques de résistance structurelle, de performance ou de vol de l'aéronef et qui normalement devraient nécessiter une réparation importante ou le remplacement de l'élément endommagé.

Les types de dégâts ci-après, sont expressément exclus : panne de moteurs, dégâts limités à un seul moteur, carénage ou capot tordus, revêtement déchiré, petites perforations du revêtement ou de la toile, pales d'hélices endommagées au cours de circulation au sol, dégâts aux pneus, aux accessoires de moteurs, aux freins ou aux bouts d'ailes.

Art. 3. — *Compétence* : Les accidents résultant de l'emploi d'aéronefs civils maliens survenant au Mali ou hors du Mali, ainsi que ceux survenant au Mali à des aéronefs civils étrangers, sont de la compétence de la Direction de l'Aviation civile et commerciale qui procède dans les plus brefs délais aux enquêtes nécessaires, recueille, centralise et diffuse informations, résultats et renseignements.

Les autorités judiciaires, dans le ressort desquelles s'est produit un accident au Mali, ont aussi compétence pour chercher et établir les responsabilités pénales éventuelles en cas de mort violente, de délits d'homicides ou blessures par imprudence ou négligence et même d'infraction à la réglementation de la circulation aérienne, les autorités judiciaires peuvent, par suite, ouvrir une information judiciaire.

Les autorités locales, civiles ou militaires, ont également à prendre diverses mesures en cas d'accidents

survenant au Mali. Au cas où un accident intéresse non seulement un aéronef civil mais aussi un aéronef militaire, le présent arrêté est applicable sans préjudice des instructions particulières émanant des autorités militaires.

Art. 4. — *Mesures préliminaires à toute enquête* : Des que les premiers secours aux victimes ont été organisés, deux mesures préliminaires s'imposent avant toute enquête :

— Notifier l'accident aux autorités compétentes;

— Assurer la garde de l'aéronef, des débris, de l'équipement et du contenu de l'aéronef ainsi que la conservation des indices nécessaires à l'enquête.

Art. 5. — *Notifications*.

1° Notification aux autorités nationales

La notification de l'accident doit être adressée par les voies les plus rapides (téléphone de préférence et envoi confirmation par télégramme) à la Direction de l'Aviation civile et commerciale et doit comprendre tout ou partie des renseignements suivants :

a) Date et l'heure (GMT) de l'accident;

b) Lieu (latitude et longitude);

c) Type d'aéronef, nationalité et marques d'immatriculation;

d) Propriétaire, exploitant ou affrèteur, en indiquant s'ils ont été informés;

e) Aérodrome de départ et de destination;

f) Nom du pilote, commandant de bord;

g) Nombre de personnes tuées ou grièvement blessées et dommage au matériel;

h) Nature et circonstance de l'accident;

i) Adresse ou téléphone d'où émane la notification.

L'obligation de notifier incombe en premier lieu au pilote ou à un membre de l'équipage, si l'un ou l'autre est en état de l'assurer.

Si ni le pilote, ni aucun membre de l'équipage n'est en état de remplir cette obligation, la notification doit être faite :

Si l'accident a eu lieu sur un aérodrome ou à proximité, par le commandant de cet aérodrome, dans tous les autres cas, par l'autorité locale civile, Commandant de cercle ou militaire, qui la première, a connaissance de l'accident. Cette autorité locale doit, en outre, prévenir le commandant de l'aérodrome le plus proche.

Il appartient également à l'autorité locale de prévenir l'autorité judiciaire de tout accident qui se produit dans son ressort.

Au reçu de la notification, la Direction de l'Aviation civile et commerciale informe de l'accident le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef.

2° Notification initiale

Si l'aéronef accidenté est un aéronef étranger, la Direction de l'Aviation civile et commerciale informera les autorités aéronautiques de l'Etat d'immatriculation, ainsi que celles de l'Etat dans lequel l'aéronef a été construit dans les délais les plus brefs et par les voies les plus rapides.

La notification initiale comprendra ceux des renseignements suivants, qui pourront être immédiatement obtenus :

- a) Type, modèle, marques de nationalité et d'immatriculation de l'aéronef;
- b) Nom du propriétaire et, le cas échéant, nom de l'exploitant et de l'affrèteur de l'aéronef;
- c) Nom du pilote, commandant de bord;
- d) Date et heure (GMT) de l'accident;
- e) Dernier point de départ de l'aéronef et point d'atterrissage prévu;
- f) Position de l'aéronef par rapport à un point de repère géographique facile à identifier, latitude et longitude;
- g) Nombre de membres d'équipage et de passagers à bord, tués et grièvement blessés; autres : tués et grièvement blessés;
- h) Nature de l'accident et étendue des dommages causés à l'aéronef, dans la mesure où elle est connue;
- i) Indication de la mesure par laquelle la République du Mali mènera l'enquête ou se propose de déléguer ses pouvoirs pour la conduite de cette enquête;
- j) Caractéristiques physiques de la zone de l'accident;
- k) Autres renseignements utiles.

3^o Notification ultérieure

Lorsque l'aéronef accidenté est un aéronef étranger, et lorsque l'enquête est menée par la République du Mali, la Direction de l'Aviation civile et commerciale adressera la notification ultérieure aux autorités aéronautiques de l'Etat d'immatriculation, à celles de l'Etat dans lequel l'aéronef a été construit, ainsi qu'à l'organisation de l'Aviation civile internationale.

La notification ultérieure comprendra, si possible, les renseignements suivants :

- a) Type, modèle, marques de nationalité et d'immatriculation de l'aéronef;
- b) Propriétaire, exploitant ou affrèteur;
- c) Date de l'accident;
- d) Heure (GMT);
- e) Dernier point de départ;
- f) Point d'atterrissage prévu;
- g) Position géographique du lieu de l'accident (lat-long.);
- h) Type d'utilisation;
- i) Phase de vol;
- j) Nature de l'accident;
- k) Tués et blessés (équipage, passagers, autres personnes);
- l) Dommages à l'aéronef;
- m) Brève description de l'accident;
- n) Etat d'avancement des investigations techniques et faits significatifs établis au cours de celles-ci;
- o) Mesures de prudence prises ou envisagées.

La notification ultérieure pourrait être faite à l'Etat d'immatriculation et à l'Etat dans lequel l'aéronef a été construit par les soins du Ministre chargé des Transports

Art. 6. — *Conservation des indices, garde et enlèvement de l'aéronef* : Aussitôt donnés les secours aux victimes, toutes mesures utiles seront prises par les autorités locales civiles et militaires pour faire assurer la conservation des indices et notamment la garde de l'aéronef et de son contenu durant le temps qui sera nécessaire aux fins d'une enquête sur l'accident. La garde comprendra toutes les mesures de protection utiles pour éviter de nouveaux dommages, interdire l'accès de l'aéronef aux personnes non autorisées, empêcher le pillage et la détérioration, elle comprendra également la conservation par des procédés photographiques ou autres, de tous les indices susceptibles d'être enlevés, effacés, perdus ou détruits.

Toutefois, sous la surveillance de l'autorité présente, pourront être retirés de l'aéronef, les bagages, le fret, la poste. Les sacs postaux doivent être réunis pour acheminement au bureau de poste le plus proche. Quant aux bagages et au fret, au cas où l'aéronef vient de l'étranger, il ne peut être procédé à leur enlèvement qu'avec l'autorisation des services de douane.

Au cas où un aéronef muni d'enregistreurs de bord serait en cause et afin de prévenir tout dommage éventuel aux enregistreurs et à leurs bandes, le maniement de ces derniers fera l'objet des plus grands soins et la récupération et la manipulation de ces appareils ne pourront être confiées qu'à un personnel spécialisé.

Si l'aéronef ou ses débris constituent un obstacle ou un danger pour la circulation aérienne pour d'autres moyens de transports ou pour le public, il peut être déplacé, mais seulement après qu'ait été notée exactement sa position ou que des photographies aient été prises.

L'aéronef ou ses débris, dès qu'ils ne sont plus utiles aux enquêteurs, sont après accord des autorités judiciaires, remis au propriétaire, et s'il s'agit d'un aéronef étranger, au représentant accrédité de l'Etat d'immatriculation. Si pour une raison quelconque l'enlèvement de l'épave ne peut se faire, il sera procédé à sa destruction afin d'éviter toute confusion ultérieure ou encore, si la destruction ne peut se faire, l'emplacement de l'épave sera indiquée sur les cartes aéronautiques.

En cas d'accident mortel, afin de faciliter l'identification des victimes, seront appliquées les mesures recommandées par la commission internationale de police judiciaire.

L'autorité doit aussi recueillir pour le bénéfice des enquêteurs toutes informations sur les témoins de l'accident (nom, adresse, etc.).

Art. 7. — *Enquête de première information et désignation de l'enquêteur* : Sauf décision du directeur de l'Aviation civile et commerciale, c'est au commandant de l'aérodrome le plus proche du lieu de l'accident qu'incombe normalement l'enquête de première information. Celui-ci peut être assisté d'un représentant de la Direction de l'Aviation civile et commerciale désigné à cet effet.

Art. 8. — *Conduite de l'enquête* : Dès son arrivée sur le lieu de l'accident, l'enquêteur s'assure auprès de l'autorité locale, que les mesures préliminaires visées aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus ont bien été prises.

Si un représentant de l'autorité judiciaire est déjà sur les lieux, l'enquêteur se met en rapport avec lui afin de

coordonner leur action, si une information judiciaire est ouverte, l'enquêteur facilitera la tâche des magistrats et de leurs auxiliaires.

Dans tous les cas, l'enquêteur :

— Recherche, soit dans la zone gardée, soit en dehors, tous les indices susceptibles de permettre de découvrir les causes de l'accident;

— Alerte l'expert le plus voisin de l'organisme de classification agréé;

— Se met en rapport avec les services de contrôle de la circulation aérienne qui ont été en contact avec l'aéronef accidenté;

— Sauf opposition de l'autorité judiciaire, procède à l'audition de tous témoins (membres de l'équipage, passagers et autres);

— Si l'aéronef accidenté est immatriculé à l'étranger, et si l'Etat d'immatriculation ou l'Etat où l'aéronef a été construit, ou l'exploitant a notifié à la Direction de l'Aviation civile et commerciale son intention d'envoyer un représentant accrédité, l'enquêteur peut néanmoins commencer son enquête sans attendre l'arrivée de ce représentant, mais il veille tout particulièrement à la garde de l'aéronef ou des débris et à la conservation des indices. A l'arrivée du représentant, il lui donne toutes facilités pour participer à l'enquête.

Art. 9. — *Rapport d'enquête* : Le rapport d'enquête de première information est établi conformément au modèle annexé au présent arrêté. Y sont joints tous documents parvenus à l'enquêteur ainsi que les déclarations recueillies.

Ce rapport est adressé, dans les six jours après l'accident, au Directeur de l'Aviation civile et commerciale, en huit exemplaires.

Si ce rapport conclut à l'utilité d'une enquête complémentaire, le Ministre chargé des Transports peut prendre une décision en ce sens et fixe les modalités d'une telle enquête, au cours de laquelle enquêteurs et autorités judiciaires se prêtent les mêmes concours que lors de l'enquête de première information.

De toutes façons, si les causes de l'accident n'ont pu être déterminées avec certitude, l'enquêteur adresse au Directeur de l'Aviation civile et commerciale, dans les 15 jours après l'accident, une note formulant ses hypothèses sur les causes de l'accident et les enseignements à en tirer.

Art. 10. — *Commission d'enquête* : Le Ministre chargé des Transports peut instituer une commission d'enquête en certains cas, notamment lorsque l'accident revêt un caractère international du fait de la nationalité de l'aéronef, des membres de l'équipage ou des victimes, ou aussi lorsque l'accident présente une exceptionnelle gravité.

La commission dont la composition est fixée par le Ministre chargé des Transports, se réunit dès que possible et, dans sa recherche des causes de l'accident, prend connaissance des éléments réunis par les premiers enquêteurs et procède à une nouvelle enquête.

La commission adresse son rapport au Ministre chargé des Transports sous couvert du Directeur de l'Aviation civile et commerciale.

Art. 11. — Le Directeur de l'Aviation civile et commerciale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 mars 1969.

*Le Ministre des Transports,
des Télécommunications
et du Tourisme.*

DOCTEUR HENRY CORENTHIN.

A N N E X E

ACCIDENT D'AVIATION

RAPPORT D'ENQUETE DE PREMIERE INFORMATION

Effectué par :

Ce rapport doit être adressé au plus tard, le sixième jour à la Direction de l'Aviation Civile et Commerciale — B.P. 227 — Bamako —

1. — RENSEIGNEMENTS SUR L'ACCIDENT

- a) Lieu;
- b) Date et heure (GMT);
- c) Exploitant;
- d) Type de l'aéronef et immatriculation — étendue dégats, (Endommagé, détruit, néant);
- e) 1) nombre de membres d'équipage;
2) tués;
3) blessés;
- f) 1) nombre de passagers;
2) tués;
3) blessés;
- g) Type de vol;
- h) Phase de vol;
- i) Type d'accident.

2. — RESUME

- a) Résumé succinct des événements qui ont provoqué l'accident;
- b) Renseignements fournis par l'autorité qui a institué l'enquête : personne désignée, représentant accrédité etc.

3. — RENSEIGNEMENTS SUR L'AERONEF

- a) Marque d'immatriculation;
- b) Type de l'aéronef et numéro de série;
- c) Type des moteurs, position à bord et numéros de série;
- d) Certificat d'immatriculation, numéro et date d'expiration;
2) Centrage au début du vol et au moment de l'accident;
- k) *Antécédents de la cellule.* (Indiquer le nombre de vols effectués depuis : la fabrication, la dernière révision générale et la dernière vérification périodique. Noter les modifications essentielles qui ont été effectuées ou énumérer celles qui ne l'ont pas été);
- e) Certificat de navigabilité, numéro et date d'expiration; numéro du manuel de vol;
- f) Certificat d'entretien, date et heure de délivrance (GMT) et de durée de validité;
- g) Date de construction de la cellule;
- h) Nom et adresse du propriétaire;
- i) Poids bruts — Maxima autorisés par le certificat de navigabilité pour ce vol, et au moment de l'accident;
- j) Chargement;
1) Centrage limite d'après le manuel de vol;

l) *Antécédents des moteurs*. (Indiquer le nombre de vols effectués depuis : la fabrication, la dernière révision générale et la dernière vérification périodique. Noter les modifications essentielles qui ont été effectuées et celles qui ne l'ont pas été);

m) *Antécédents des accessoires*. (Donner des précisions sur les antécédents et sur la durée totale de fonctionnement depuis

la fabrication et sur la révision générale de tous accessoires défectueux);

n) *Défauts*. (Enumérer, avec observations à l'appui, tous défauts techniques de la cellule, des moteurs, ou des accessoires, révélés par l'enquête).

4. — RENSEIGNEMENTS SUR L'EQUIPAGE

Nom	Licences et Qualifications					Expérience de vol				
	Fonction	Nature de la licence	Qualifications de classe et de type	Qualification de vol aux instruments. Date de la dernière épreuve	Date du dernier examen médical	Date d'expiration	Type d'aéronefs	Temps sur aéronef du type accidenté +	Temps sur ce type d'aéronef dans les 90 derniers jours +	Total
âge										

+ Subdiviser en P1/P2, Jour/Nuit, s'il y a lieu.

b) *Antécédents des membres de l'équipage impliqués dans l'accident* donner des détails complets sur leur entraînement, sur le temps de vol total et récent; lorsque l'accident s'est produit dans des circonstances particulières, telles que vol de nuit ou vol aux instruments, donner des détails complets sur l'expérience, à l'égard, des membres de l'équipage en cause ainsi que des détails sur tous accidents antérieurs).

5. — CONDITIONS METEOROLOGIQUES

a) Plafond, visibilité, direction et vitesse du vent, température, point de rosée, etc, sur les lieux de l'accident, au moment de l'accident.

Si les conditions météorologiques ont contribué à l'accident, donner les indications suivantes :

b) Prévisions météorologiques (prévisions générales et prévisions particulières au vol); indiquer si le pilote en avait connaissance.

c) Conditions météorologiques observées en vol.

d) Conditions susceptibles de provoquer le givrage.

e) Conditions susceptibles de provoquer la turbulence.

6. — AIDES A LA NAVIGATION

a) Indiquer les aides qui pouvaient être utilisées pour le vol considéré.

b) Indiquer les aides à la navigation de bord.

c) Aides utilisées et efficacité.

d) Cartes, cartes d'installations radioélectriques, etc.

7. — TELECOMMUNICATIONS

Renseignements sur les télécommunications et leur fonctionnement. Extraits du registre des communications radiotélégraphiques ou radiotéléphoniques ou autres renseignements selon le cas.

8. — INSTALLATIONS AU SOL

Etat de l'aérodrome et des installations, longueur des pistes utilisées.

9. — MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

a) Y a-t-il eu incendie ?

b) Cause de l'incendie;

c) Matériel de lutte contre l'incendie utilisé, et son efficacité.

10. — EXAMEN DE L'EPAVE - ENQUETE TECHNIQUE

a) *Observations générales*. (Donner des détails sur les traces au sol, l'état du sol, la position de l'épave et sur tout indice relevé hors de l'épave);

b) *Etat de l'épave*. (Description détaillée);

c) *Examen technique de l'épave*;

d) *Recherches et essais spéciaux*. (Donner les détails).

11. — RECONSTITUTION DU VOL

JUSQU'AU MOMENT DE L'ACCIDENT

12. — ANALYSE DES INDICES

13. — CONCLUSIONS

14. — CAUSES PROBABLES

15. — RECOMMANDATIONS

Les signatures des membres de la Commission d'enquête doivent précéder les Appendices.

APPENDICE I

Copies des documents intéressant l'enquête. Croquis, photographies, plans de vol, devis de poids, fiches d'entretien, etc.

APPENDICE II

Dépositions des témoins.

APPENDICE III

Liste des membres de l'équipage.

Liste des passagers.

Donner des détails sur les blessures subies et les examens médicaux effectués.

Gouverneur de région de Kayes

Par décisions en date des :

8 février 1969. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel enseignant de la région :

MM. Seydina Oumar Dibassy, instituteur adjoint de 6^e, va de Niono II à Troungoumbé (Nioro), en qualité d'adjoint;
Mamadou Marico, moniteur adjoint de 6^e, va de Yélimané à Gory-Yélimané en qualité d'adjoint.

La présente décision prendra effet à compter de la date de mise en route des intéressés.

10 février 1969. — Les enseignants dont les noms suivent, reçoivent les affectations ci-après :

MM. Mohamed Ag Mohamed, instituteur adjoint stagiaire, va de Kita II (directeur) à Faléa, cercle de Kéniéba (directeur);
Fassara Kéita, instituteur ordinaire de 4^e, va de Toukoto (adjoint-Lettres) à Kita, 2^e cycle (adjoint);
Baba Sacko, instituteur adjoint de 5^e, va de Kita II, 1^{er} cycle (adjoint) à Kita II (directeur);
Kassim Konaté, instituteur, va de Kita III à Djidian (adjoint);
Tiérékéba Baba Magassa, moniteur adjoint de 6^e, va de Yatéra (Kéniéba) au Sous-Ordonnement de Kayes.

La présente décision prendra effet à compter de la date de mise en route des intéressés.

Les commis journaliers de la 6^e catégorie de la C.C.F.C., secrétaires d'arrondissement, nouvellement mis à la disposition de la région, reçoivent les affectations suivantes :

Cercle de Bafoulabé

MM. Nouhoun Traoré;
Moussa Touré;
Siaka Traoré;
Sidiki Magassouba;
Yacinthe Sidibé.

Cercle de Kayes

MM. Alpha Kéita;
Haïbala Koné;
Issaka Fofana;
Sanounou Diaby;
Bakary Diallo;
Mamadou Diallo;
Soma Samaké;
Cyrille Dembélé.

Cercle de Kita

MM. Diaman Dembélé;
Kounta Berthé;
Seydou Traoré;
Amadou Téréna Diallo;
Mamadou Diaby;
Bazan Mariko.

Cercle de Kéniéba

MM. Moriké Diawara;
Karamoko Traoré.

Cercle de Nioro

MM. Adama Doumbia;
Alassane Koné;
Yacouba Diarra;
Sadibou Diawara;

Moussa Traoré;
Idrissa Coulibaly;
Djibrilou Kouyaté;
Bréhima Kanté.

Cercle de Yélimané

MM. Diassigui Sissoko;
Ousmane Sissoko;
Pierre Kéita.

La présente décision prendra effet à compter de la date de mise en route des intéressés ou de leur date de prise de service.

14 février 1969. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel enseignant de la 1^{re} circonscription :

MM. Kémissin Sissoko (M.P.C.) stagiaire, va de Lontou à Gory-Gopela (adjoint);
Yaya Kéita, moniteur adjoint stagiaire, va de Koussané (Kayes) à Séro (Kayes) adjoint;
Moriba Diabaté, moniteur adjoint stagiaire, va de Gory-Gopela (Yélimané) à Kayes N'Di (adjoint);
Moussa Sadio Sissoko (M.P.C.) 2^e classe 4^e échelon, va de Groupe Khasso à Légal-Ségou I (adjoint);
Mohamed Thioune, moniteur adjoint de 6^e, va de Troungoumbé (Nioro) à Groupe Légal-Ségou Kayes (Education physique);
M^{me} Thioune, née Bintily Diaw, M.P.C. stagiaire, va de Troungoumbé à Kaves-D.N. (adjointe);
Coulibaly, née Nafatouma Touré, M.P.C. 2^e classe 1^{er} échelon, venant de Markala, va à Nioro III;
MM. Amadou Moussadian Traoré, M.P.C. 1^{er} classe 3^e échelon, venant de Bamako, va au Groupe scolaire de Nioro (Lettres) à Nioro I;
Kalilou Sangaré, M.S.C. 2^e classe 4^e échelon, va de Sandaré (Nioro) adjoint, à Sandaré (directeur);
M^{me} Ly, née Assétou Dia, M.P.C. 2^e classe 1^{er} échelon, de Bamako va à Nioro III (adjointe);
MM. Boubacar Traoré, M.P.C. 2^e classe 2^e échelon, va du Groupe scolaire Nioro (Lettres) à Nioro I;
Souleymane Touré, M.P.C. 2^e classe 1^{er} échelon, va du Groupe scolaire Nioro (Education physique) à Nioro (adjoint);
M^{me} Sissoko, née Mariam Soumaré, monitrice adjointe de 6^e, va de Yélimané à Khasso I (adjointe);
M. Lassana Kéita, M.P.C. stagiaire, va du Groupe Khasso à Kaves-D.N. (adjoint).

La présente décision prendra effet à compter de la date de cessation de service des intéressés.

15 février 1969. — M. Mady Diallo, instituteur adjoint stagiaire, en service à Sirakoro, cercle de Kita, va à Oussoubidiagna, cercle de Bafoulabé, en qualité d'adjoint (Math-Sciences), en remplacement de M. Bakary Traoré, instituteur ordinaire de 6^e, appelé sous les drapeaux.

19 février 1969. — M. Baboye Bâ, conducteur d'Agriculture stagiaire, précédemment chef de la Z.E.R. de Madina, S.D.R. de Kita, est muté au S.D.R. de Bafoulabé en qualité de chef Z.E.R. de Dialan.

Un blâme est infligé à M. Hamadi Fadel Dramé, conducteur d'Agriculture, en service à Kéniéba, pour absence de son secteur sans motif valable.

Gouverneur de région de Bamako

1050 C.D.-I.R. — Par arrêté en date du 31 décembre 1968, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses concernant l'exercice 1968, s'élevant à la somme de cent deux millions quatre-vingt-treize mille cinq cent quatre-vingt-dix (102.093.590) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 15 janvier 1969.

PARTIE NON OFFICIELLE

Extrait des registres du Greffe de la Justice de Paix à compétence étendue de Kangaba

DELIBERATION N° 2

L'an mil neuf cent soixante-neuf,

Et le quatre juillet.

La Justice de Paix à compétence étendue de Kangaba (République du Mali), en Chambre du Conseil, sous la présidence de M. Hamma Diarra, juge de Paix à compétence étendue, avec l'assistance de M^e Abdoulaye Bâ, greffier en chef, a fixé comme suit son calendrier des audiences des vacations pour l'année judiciaire 1968-1969 :

Mois d'août 1969 : 7 et 28 août;

Mois de septembre 1969 : 4 et 25 septembre;

Mois d'octobre 1969 : 2 et 30 octobre.

De tout quoi, a été dressé le présent procès-verbal que nous avons signé et qui sera publié et inséré au *Journal officiel*.

Suivent les signatures.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 826 pour un projet financé par la Communauté Economique Européenne - Fonds Européen de Développement.

Appel d'offres n° 826.

Convention F.E.D. n° 547 M.L.

Projet n° 211-011.34.

Objet : La construction d'une piste de 2.700 mètres et des travaux d'infrastructure de l'aérodrome de Bamako-Sénou.

L'ensemble des travaux en un seul lot comprend :

— Construction d'une bande d'envol de 3.200 × 300 m. et d'une piste de 2.700 × 45 m.;

— Construction d'une aire de stationnement commerciale et de la bretelle de liaison avec la piste;

— Construction d'une aire de stationnement industrielle et de la bretelle de liaison avec l'aire de stationnement commerciale;

— Aire de stationnement et bretelle pour aviation légère;

— Voies routières d'accès et réseau routier intérieur;
— Ouvrages d'assainissement et drainage.

Estimation : Un milliard quatre-vingt-dix millions (1.090.000.000) de francs maliens équivalent à environ 2.208.000 Unités de Compte (= dollars U.S.A.).

Délai d'exécution : Trente mois.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage du montant de celle-ci dont ils désirent le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Dépôt des soumissions : Les soumissions en langue française devront parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception à M. le Directeur général des Travaux publics, Ministère du Plan, de l'Équipement et de l'Industrie à Bamako (Mali) ou être déposées contre récépissé dans les bureaux de celui-ci avant le 31 octobre 1969, à 12 heures locales.

L'ouverture des plis aura lieu le 3 novembre 1969, à 9 heures locales.

Fourniture du dossier d'appel d'offres : Le dossier d'appel d'offres, rédigé en langue française, peut être obtenu auprès de :

— En Afrique : M. le Régisseur de l'ASECNA, B.P. 36 à Bamako (République du Mali);

— En Europe : Direction générale de l'ASECNA, 75, rue la Boétie, Paris 8^e (France),

au prix de : 120.000 francs maliens;

1.200 francs français;

12.160 francs belges ou lux.;

152.000 liras italiennes;

972 D. mark;

880 florins.

Mode de paiement :

— Chèque de banque à joindre à la demande établi à l'ordre de M. le Régisseur de l'ASECNA, B.P. 36, Bamako (République du Mali);

— Chèque de banque à joindre à la demande établi à l'ordre de M. le Directeur de l'ASECNA, 75, rue la Boétie, Paris 8^e.

Dès réception de la demande et du chèque, le dossier sera envoyé à l'acquéreur, franco de port, par la voie la plus rapide.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1° Direction générale des Travaux publics au Ministère du Plan, de l'Équipement et de l'Industrie à Bamako;

Représentant de l'ASECNA à Bamako;

Chambre de Commerce de la République du Mali à Bamako.

2° Direction générale de l'ASECNA, 75, rue la Boétie, Paris 8^e;

Délégation de l'ASECNA, 32, avenue Jean-Jaurès à Dakar (Sénégal).

3° Commissions des Communautés Européennes, Direction générale de l'Aide au Développement, 170, rue de la Loi, Bruxelles-4.

4° Services d'Information des Communautés Européennes :

Bonn, Zitelmannstrasse 11;
La Haye, Alexander Gogelweg 22;
Luxembourg, Centre Européen, 18, rue Aldringer;
Paris, 61, rue des Belles-Feuilles (16^e);
Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires : Représentation de l'ASECNA, B.P. 36, Bamako (Mali).

Participation à l'appel d'offres : La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des Etats membres et des Pays et Territoires d'Outre-Mer associés à la Communauté Economique Européenne.

En outre, il est expressément stipulé que seules seront recevables les offres présentées par des entreprises ou groupement d'entreprises dont les représentants accrédités auront visité les lieux des travaux à Bamako, et pris contact avec le Directeur général des Travaux publics du Mali, ou le représentant de l'ASECNA auprès de la République du Mali, qui leur remettra un récépissé de visite des lieux à joindre à la soumission.

Une réunion générale, à laquelle tous les représentants des entreprises ayant l'intention de soumissionner devront obligatoirement assister, se tiendra à Bamako le 1^{er} septembre 1969.

Toutes les questions posées par les intéressés soit oralement ou par écrit, soit lors de la visite des lieux et la réunion d'information, ainsi que les réponses données ou à donner seront reprises dans une note récapitulative, laquelle sera envoyée gratuitement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à tout acquéreur du dossier d'appel d'offres, 15 jours après la date fixée pour la réunion d'information.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers, aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

AVIS DE DEMANDE DE CONCESSION RURALE

Le Commandant du cercle de Bamako informe la population du village de Yirimadio (Arrondissement central de Bamako), qu'il vient d'être saisi de la demande de concession rurale suivante :

1^o — *Demandeur* : M. Lassana Traoré, lieutenant de Gendarmerie. Regisseur de la Prison civile de Bamako;

2^o — *Objet* : Verger;

3^o — *Situation du terrain* : Sis à 12 kms de Bamako, côté droit de la route Bamako-Ségou, dans le périmètre du village de Yirimadio;

4^o — *Superficie* : 3 ha, 51 a, 76 ca.

L'enquête réglementaire sera effectuée sur le terrain, objet de la demande le jeudi 17 avril 1969 à 9 heures du matin. Les collectivités voisines et notamment celles qui seraient éventuellement titulaires de droits coutumiers sur le terrain sont invitées à envoyer des représentants.

DAVUM-MALI

Société à responsabilité limitée au capital de 25.000.000 de francs maliens

Siège social à BAMAKO (République du Mali)
R. C. BAMAKO n° 70

Les Associés de la Société ci-dessus dénommés, au cours de leur Assemblée générale extraordinaire du douze décembre mil neuf cent soixante-huit, ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

1^o) Renouvellement des fonctions de gérant de M. Roger Deroy, jusqu'au 31 janvier 1971.

2^o) Suppression de la clause statutaire qui interdit au gérant d'emprunter sans le consentement unanime des autres Associés.

3^o) Possibilité accordée au gérant de conférer des délégations de pouvoirs à tout mandataire de son choix.

4^o) Comme conséquence des décisions figurant aux paragraphes 2^o) et 3^o), modification de l'article 10 des statuts, qui devient :

« La Société est gérée par un ou plusieurs gérants.

« Le gérant (ou les gérants s'il en existe plusieurs) aura à cet effet, les pouvoirs d'Administration les plus étendus; « mais il ne pourra bien entendu, valablement accomplir que des actes rentrant dans l'objet de la Société tel qu'il est défini par l'article 1^{er}.

« Le gérant (ou les gérants s'il en existe plusieurs) peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales ou temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

« Le décès d'un gérant ou sa retraite n'entraîne pas la dissolution de la Société ».

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal de ladite Assemblée ainsi que deux exemplaires des Statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bamako le 6 janvier 1969 acte n° 1 et enregistré dans ladite ville le 8 janvier 1969, Vol. 16, Folio 8 n° 69, Bordereau n° 14.

Le Gérant,

DECLARATION D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE DE KAYES (République du Mali)

En vertu d'une carte de commerçant n° 69 délivrée par le Directeur des Affaires économiques de la République du Mali, a été immatriculé au Registre de Commerce de Kayes sous le n° 4 en date du 18 février 1969 le sieur Baba dit Daouda Traoré âgé de 33 ans environ, commerçant domicilié chez lui-même au quartier Légal-Ségou.

Pour extrait certifié conforme :

Le Greffier en Chef,

ALHASSANE YÉHIA SOUNFOUNTERA.

DECLARATION D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE DE KAYES (République du Mali)

En vertu d'une carte de commerce délivrée par le Directeur des Affaires économiques de la République du Mali, a été immatriculé au Registre de Commerce de Kayes sous le n° 5 en date du 26 février 1969, le sieur Moussa Traoré, né vers 1929 à Kayes, commerçant domicilié à Kayes Légal-Ségou.

Pour extrait certifié conforme :

Le Greffier en Chef,

ALHASSANE YÉHIA SOUNFOUNTERA.

DECLARATION D'IMMATRICULATION
AU REGISTRE DU COMMERCE DE KAYES
(République du Mali)

En vertu d'une carte de commerce délivrée par le Directeur des Affaires économiques de la République du Mali, a été immatriculé au Registre de Commerce de Kayes sous le n° 7 en date du 10 mars 1969, le sieur Mamadou Diallo, né vers 1940 à Kayes fils de feu Salif Diallo et de feu Assétou Diallo, commerçant y demeurant.

Pour extrait certifié conforme :
Le Greffier en Chef,
ALHASSANE YÉHIA SOUNFOUNTERA.

DECLARATION D'IMMATRICULATION
AU REGISTRE DU COMMERCE DE KAYES
(République du Mali)

En vertu d'une carte de commerce n° 43 du 1^{er} janvier 1969 délivrée par le Directeur des Affaires économiques de la République du Mali, a été immatriculé au registre de commerce de Kayes sous le n° 9 en date du 17 mars 1969, le sieur Harouna Diallo, fils de feu Mamadou Diallo et de Oury Diallo, né vers 1919 à Kayes, commerçant détaillant y demeurant.

Pour extrait certifié conforme :
Le Greffier en Chef,
ALHASSANE YÉHIA SOUNFOUNTERA.

DECLARATION AUX FINS D'IMMATRICULATION
AU REGISTRE DU COMMERCE DE KAYES
(République du Mali)

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 17 juin 1969, déposée le même mois, le sieur Mamadou Diallo, né vers 1930 à Kayes, fils des feus Amadou et de Bano Tall, commerçant à Kayes sous le n° 20.

Pour extrait certifié conforme :
Le Greffier en Chef,
ALHASSANE YÉHIA SOUNFOUNTERA.

DECLARATION AUX FINS D'IMMATRICULATION
AU REGISTRE DU COMMERCE DE KAYES
(République du Mali)

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 10 mars 1969, déposée le même mois, le sieur Mamadou Diallo, commerçant né vers 1940 à Kayes sous le n° 7.

Pour extrait certifié conforme :
Le Greffier en Chef,
ALHASSANE YÉHIA SOUNFOUNTERA.

DECLARATION D'IMMATRICULATION
AU REGISTRE DU COMMERCE DE KAYES
(République du Mali)

En vertu d'une carte de commerce délivrée par le Directeur des Affaires économiques de la République du Mali, a été immatriculé au Registre de Commerce de Kayes sous le n° 10 en date du 17 mars 1969, le sieur Baba Sissoko dit Gueye né en 1911 à Kayes, fils de feu Tamba Sissoko et de feu Belé Dansira, commerçant domicilié à Kayes-Khasso.

Pour extrait certifié conforme :
Le Greffier en Chef,
ALHASSANE YÉHIA SOUNFOUNTERA.

DECLARATION D'IMMATRICULATION
AU REGISTRE DU COMMERCE DE KAYES
(République du Mali)

En vertu d'une carte de commerçant, délivrée par le Directeur des Affaires économiques de la République du Mali, a été immatriculé au registre de commerce de Kayes sous le n° 11 en date du 21 mars 1969, le sieur Baye Koné, commerçant domicilié à Kayes-Liberté (Kayes).

Pour extrait certifié conforme :
Le Greffier en Chef,
ALHASSANE YÉHIA SOUNFOUNTERA.

DECLARATION D'IMMATRICULATION
AU REGISTRE DU COMMERCE DE KAYES
(République du Mali)

En vertu d'une carte de commerçant, délivrée par le Directeur des Affaires économiques de la République du Mali, a été immatriculé au registre de commerce de Kayes sous le n° 12 en date du 28 mars 1969, le sieur Thiécoura Kamissoko né vers 1927 à Kayes fils de feu Saty et de feu Doussou Soucko, commerçant à Kayes.

Pour extrait certifié conforme :
Le Greffier en Chef,
ALHASSANE YÉHIA SOUNFOUNTERA.

DECLARATION D'IMMATRICULATION
AU REGISTRE DU COMMERCE DE KAYES
(République du Mali)

En vertu d'une carte de commerce n° 47 délivrée par le Directeur des Affaires économiques de la République du Mali, a été immatriculé au Registre de Commerce de Kayes sous le n° 19 en date du 16 juin 1969, le sieur Mamadou Lewal Sall fils de feu Mamadou et de feu Aïssata Diallo, commerçant demeurant à Kayes (R.M.).

Pour extrait certifié conforme :
Le Greffier en Chef,
ALHASSANE YÉHIA SOUNFOUNTERA.

**DECLARATION D'IMMATRICULATION
AU REGISTRE DU COMMERCE DE KAYES
(République du Mali)**

En vertu d'une carte de commerce n° 19 délivrée par le Directeur des Affaires économiques de la République du Mali, a été immatriculé au registre de commerce de Kayes sous le n° 21 en date du 19 juin 1969, le sieur Souleymane Tamboura né vers 1922 à Kayes, fils des feus Hamet et de Kadiatou Bâh, commerçant domicilié à Kayes - Plateau.

Pour extrait certifié conforme :
Le Greffier en Chef,
ALHASSANE YÉHIA SOUNFOUNTERA.

**DECLARATION D'IMMATRICULATION
AU REGISTRE DU COMMERCE DE KAYES
(République du Mali)**

En vertu d'une carte de commerce délivrée par le Directeur des Affaires économiques de la République du Mali,

a été immatriculé au Registre de Commerce de Kayes sous le n° 22 en date du 19 juin 1969, le sieur N'Diaye Ibrahima dit Baya né en 1927 à Néma cercle de Nioro, fils de Samba et de Fatimata NèDiaye, commerçant domicilié à Kayes.

Pour extrait certifié conforme :
Le Greffier en Chef,
ALHASSANE YÉHIA SOUNFOUNTERA.

AVIS DE PERTE

Le public est informé de la perte de la copie du titre foncier n° 2.118 du cercle de Bamako, sis à Korofina, appartenant à M. Ladji Camara.

1-2

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI